



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

BANQUE DES MÉMOIRES

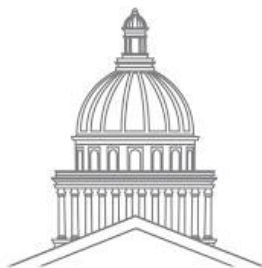
Master d'Histoire du droit
Dirigé par Monsieur le Professeur Franck ROUMY
2020

***Le notaire apostolique en France sous
l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle)***

Auteur : Elsa WARDAVOIR

Sous la direction de Monsieur le Professeur Franck ROUMY

UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

LE NOTAIRE APOSTOLIQUE EN FRANCE SOUS
L'ANCIEN RÉGIME (XVI^e-XVIII^e SIÈCLES)

Mémoire pour le Master II d'Histoire du droit
présenté et soutenu par
ELSA WARDAVOIR

Sous la direction de Monsieur le Professeur FRANCK ROUMY

Session septembre 2020

L'Université Paris II Panthéon-Assas n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions contenues dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

En dépit de la situation sanitaire particulière que nous avons connue en cette année 2020, l'année passée au sein de ce Master 2 Histoire du droit a tenu toutes ses promesses et m'a permis d'une part, de découvrir et de suivre des enseignements captivants dispensés par des professeurs passionnés et passionnants, et d'autre part d'avoir la chance de me lancer dans un travail de recherche, chose inédite et enthousiasmante qui a alors mené à la réalisation de ce mémoire.

C'est pourquoi je souhaite tout d'abord remercier mon directeur de recherche Monsieur le Professeur Franck Roumy pour m'avoir accordé sa confiance dès le début de l'année en s'intéressant à mon projet de devenir notaire et en me proposant dès lors de travailler avec lui sur un sujet en rapport avec le notariat. Ce fut un réel plaisir de traiter ce sujet avec vous et je vous remercie vivement pour votre soutien sans faille à mon égard.

Je tiens également à remercier ici les professeurs qui ont été les miens durant cette année et qui ont contribué à mon épanouissement au sein du Master 2 ; Monsieur le Professeur Philippe Cocatre-Zilgien, pour sa passion indéfectible pour l'Histoire du droit, dont l'enseignement suivi en deuxième année de licence m'a d'ailleurs donné le goût et l'envie de poursuivre dans cette voie, Monsieur le Professeur Bernard d'Alteroche, pour son accessibilité, sa pédagogie et sa bienveillance, ainsi que Monsieur le Professeur Olivier Descamps qui m'apporte soutien et confiance depuis ma première année de licence.

Mes remerciements vont aussi à Madame Lebdjed, Madame Pot, Madame Cohen Coudar et Monsieur Boudalil qui s'occupent de la bibliothèque de l'Institut d'Histoire du droit et dont la disponibilité et la gentillesse permettent aux étudiants de travailler sereinement et efficacement.

Enfin, je remercie ma famille, proches et amis qui participent depuis cinq ans maintenant à mon épanouissement dans les mondes très liés de l'histoire et du droit. Parmi eux, un grand merci à ma mère, ma sœur, ainsi que Christelle C. et Céline D. qui ont joué le jeu de la relecture avec brio. Merci également à mes camarades de cette promotion 2019-2020 qui se reconnaîtront, promotion caractérisée par une excellente entente et un climat favorable au travail placé sous le signe de l'entraide et de la bienveillance.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| REMERCIEMENTS..... | 3 |
| SOMMAIRE..... | 4 |
| INTRODUCTION | 6 |
| PARTIE I. — L'emprise croissante du pouvoir royal sur le notariat apostolique aux XVI ^e et XVII ^e siècles..... | 13 |
| CHAPITRE I. — L'accession au notariat apostolique en France sous l'Ancien Régime | 14 |
| SECTION I. — Les règles traditionnelles d'accession à la fonction de notaire apostolique..... | 15 |
| SECTION II. — L'intervention de la législation royale..... | 25 |
| CONCLUSION..... | 33 |
| CHAPITRE II. — L'exercice du notariat apostolique en France sous l'Ancien Régime | 34 |
| SECTION I. — La compétence des notaires apostoliques | 35 |
| SECTION II. — L'encadrement relatif aux actes des notaires apostoliques | 41 |
| CONCLUSION..... | 48 |
| PARTIE II. — Le contrôle intégral du notariat apostolique à partir de 1691 . | 49 |
| CHAPITRE I. — Le notaire apostolique, nouvel officier royal | 50 |
| SECTION I. — Du notaire apostolique au notaire royal et apostolique..... | 51 |
| SECTION II. — La création inédite des offices en matière de notariat apostolique | 56 |

| | |
|---|----|
| CONCLUSION..... | 61 |
| CHAPITRE II. — Le renouvellement du statut du notaire apostolique par Louis XIV..... | 62 |
| SECTION I. — La rationalisation du corps des notaires apostoliques..... | 63 |
| SECTION II. — Le nouveau statut du notaire apostolique | 68 |
| CONCLUSION..... | 73 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 75 |
| SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE..... | 77 |
| TABLE DES MATIÈRES | 84 |

INTRODUCTION

À la lecture d'un juriste de l'Ancien Régime, Claude-Joseph de Ferrière, une phrase pleine de sens m'a paru illustrer parfaitement la matière que je me propose de traiter dans ce mémoire. Il s'agit de la première phrase de l'un de ses ouvrages, *La Science parfaite des Notaires*, selon laquelle « la Profession de Notaire est d'une étendue immense »¹. En effet, depuis le Moyen Âge et plus particulièrement au cours des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, ce qui correspond à ma période d'étude, le notariat a la particularité de présenter de multiples facettes et il serait même préférable de parler de notariats plutôt que du notariat.

C'est précisément l'une de ces facettes qui est ici l'objet de mon étude, à savoir le notariat apostolique en France sous l'Ancien Régime, qui est alors un notariat à part entière dont l'influence diminue progressivement pour finir par être supprimé complètement avec la Révolution française. Pour en poser une brève définition, le terme « apostolique » selon Pierre-Toussaint Durand de Maillane, canoniste de l'Ancien Régime, est un titre consacré au Siège de Rome et à tout ce qui en émane². Selon Claude Horry, dans son *Parfait Notaire apostolique*, le notaire apostolique, qui apparaît d'ailleurs en France au XIII^e siècle, est un « Officier créé par le Pape, ou plutôt, par le Collège des Protonotaires du saint Siège Apostolique de l'autorité du Pape »³. En effet, il existe en réalité deux types de notaires apostoliques : les protonotaires et les notaires simples. Les premiers sont composés de ceux dits « du nombre des participants » ; ils participent à Rome aux droits des expéditions de la chancellerie, c'est un collège formé de douze personnes. C'est à eux qu'il est fait référence dans la définition de C. Horry. Ici, ce sont les notaires dits simples qui seront l'objet de cette étude. Ainsi, entendu dans cette deuxième acception, le notaire apostolique est celui qui, institué par le pape ou par un évêque, s'occupe d'authentifier les actes concernant les matières ecclésiastiques et bénéficiales. Dans la France médiévale et *a fortiori* du début

¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *La Science parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire, contenant les Ordonnances, Arrests & Réglemens rendus touchant la fonction des Notaires, tant Royaux, qu'Apostoliques*, t. I, Paris, Saugrain, 1752, p. 1.

² P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France*, Paris, CL. Jean-Baptiste Bauche, t. I, 1761, p. 33, V^o « Apostolique ».

³ C. HORRY, *Le Parfait Notaire Royal Apostolique et Procureur des Officialitez des Cours Ecclesiastiques contenant la maniere d'obtenir les benefices et de les conserver*, Paris, Jean Guignard, 1693, p. 1.

de l'Ancien Régime, le droit d'établir des notaires appartenait à quiconque exerçait une juridiction à un titre quelconque. Or, le clergé possède en France des justices spéciales, il n'est donc pas étonnant qu'il ait aussi des notaires spéciaux. Tantôt appelé notaire ecclésiastique (quand il est investi par un évêque), pontifical (quand il est investi par le pape) ou apostolique, ce dernier terme a l'avantage de les englober tous et c'est celui-ci qui sera utilisé de manière générale dans ce mémoire. Cependant, il faut dès lors préciser que cette définition est exacte pour ce qui concerne la première partie de la période étudiée. En effet, après 1691, le notaire apostolique peut être défini différemment, en raison du changement qui intervient à cette date dans son statut et sa fonction. Un auteur qui a été très mobilisé pour la réalisation de ce mémoire, Jean-Louis Brunet, écrit dans son *Parfait Notaire apostolique et Procureur des Officialités*, que les notaires apostoliques sont des « officiers royaux qui réunissent dans leur personne le pouvoir de l'une et de l'autre juridiction »⁴. Cette formule sera expliquée plus loin dans le corps du devoir.

Le choix de ce sujet, thématique et étendu, est tout à fait volontaire et réfléchi en ce qu'il combinait parfaitement mon envie d'étudier le notariat et celle d'y lier un aspect de droit canonique, matière découverte cette année dans le cadre du Master 2 et qui m'a immédiatement plu et intéressée. De plus, il n'existe pas encore de travaux globaux sur le notariat apostolique, du moins pour ce qui concerne la période d'Ancien Régime, et ce sujet, lorsqu'il en est question, est bien souvent effleuré dans les ouvrages consacrés à l'histoire du notariat, eux-mêmes relativement peu nombreux. Pour ce qui concerne le choix de la période, celle-ci s'est imposée au moment de la discussion du sujet avec Monsieur le Professeur Franck Roumy car elle présentait l'avantage, je l'ai dit, d'avoir été peu traitée sur le sujet. Aussi, pour avoir étudié durant ma licence d'histoire toutes les périodes historiques, cette époque me plaisait tout particulièrement. Durant les premiers mois de mes recherches, la question s'est alors posée de limiter le sujet aux XVI^e et XVII^e siècles, en prenant pour borne terminale les années 1690 qui marquent une réelle transformation du statut et de la fonction du notaire apostolique en France. Mais laisser de côté le XVIII^e siècle revenait à se priver de bon nombre de sources, ce siècle étant en effet très riche en la matière. C'est donc en toute conscience de son étendue que le sujet court sur trois siècles et couvre une période allant du début du XVI^e siècle

⁴ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire Apostolique et Procureur des Officialités, contenant les regles et formules de toute sorte d'actes ecclésiastiques. Seconde édition, Revue, corrigée & considérablement augmentée par l'Auteur du Dictionnaire du Droit Canonique*, t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 75.

à la date fatidique et symbolique de la Révolution française qui vient unifier pour l'avenir ce notariat pluriel en un notariat unique. Toutefois, il convient de préciser dès maintenant que la période que nous venons de vivre a rendu la fin de mes recherches plus difficiles, notamment en ce qui concerne la fin du XVIII^e siècle.

Dès lors, un bref point sur le notariat et son état en général à la fin du Moyen Âge et au début de l'Ancien Régime s'impose pour comprendre le paysage dans lequel s'inscrit le notariat apostolique. Remontons d'abord à l'origine du mot « notaire » qui prend sa racine dans le terme de « notes », entendu comme une écriture abrégée composée de signes ou caractères simples et concis. Ce sont alors ceux qui maîtrisaient l'art d'écrire en notes qui ont été les premiers employés pour écrire les conventions des parties, ceux-ci devenant ainsi des notaires. Pour l'époque qui nous intéresse, les notaires sont détenteurs d'une juridiction volontaire. En effet, selon Claude-Joseph de Ferrière, le notaire est défini ainsi :

« Officier public, institué à l'effet de rédiger par écrit, dans la forme prescrite par les Loix, et de rendre authentiques par sa signature, les Conventions qui se passent entre les hommes, et les Dispositions qu'ils peuvent faire, soit entre-vifs, soit à cause de mort »⁵.

Or, dans l'Ancien Régime, il existe trois catégories de notaires : les notaires royaux, les notaires seigneuriaux et les notaires apostoliques. Les premiers sont détenteurs d'offices domaniaux, qui font donc partie du Domaine de la Couronne et peuvent être considérés comme les ancêtres des notaires contemporains, du moins tels qu'ils existeront après la Révolution française. Les seconds, héritiers de la France féodale, sont nommés par les seigneurs hauts justiciers et n'ont de compétence pour instrumenter que dans le ressort de la justice seigneuriale. Les derniers, apostoliques, sont ceux nommés par le pape ou par des évêques pour établir les actes concernant les matières ecclésiastiques et bénéficiales dans le diocèse. Concernant ceux nommés par le pape, Alain de Boüard nous dit la chose suivante :

« Le Pape, l'autre 'moitié de Dieu', prétendant comme l'Empereur à la juridiction universelle, s'avisa pour n'être point en reste d'instituer des notaires apostoliques (à partir des XII^e et XIII^e siècles)⁶ [...] qui ne le céderaient à leurs

⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *La Science Parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire*, op. cit., t. I, Paris, Saugrain, 1752, p. 6.

⁶ Ceci est ajouté par l'auteur du mémoire.

rivaux ni en nombre ni en compétence. Pour les propager, il fit sien le procédé de l'Empereur, déléguant son pouvoir d'institution à des prélats, à des comtes palatins, [...] plus tard à des ecclésiastiques de tout rang, promus protonotaires. Quant à leur ressort, il était théoriquement sans limites (*ubique terrarum*) »⁷.

Une chose est à préciser concernant ces notaires parfois appelés épiscopaux ; dans le royaume de France, il y a à la fin du Moyen Âge, autant de notaires que de juridictions différentes, c'est-à-dire en réalité autant de personnes avec des sceaux et la possibilité de s'en servir, car l'usage des X^e, XI^e et XII^e siècles a imposé que seules les personnes possédant un sceau se trouvaient capables de signer à un acte juridique. D'où l'apparition des notaires dits épiscopaux, parallèlement aux notaires nommés par le pape, puisque les évêques possédaient des sceaux. Relativement à ce notariat apostolique, dans l'Église, le notariat est d'abord un ministère auquel on emploie les jeunes clercs. Ceux-ci sont en effet capables d'écrire de manière rapide et surtout d'écrire en notes, les prélats les emploient pour les faire lire et pour les faire écrire sous la dictée, mais les notaires de l'Église écrivent aussi les homélies des évêques ou encore les actes des affaires ecclésiastiques. Puis, progressivement, être notaire devient une sorte de passage obligé avant d'atteindre les ordres supérieurs. Voici donc le paysage du notariat tel qu'il se présente à la fin du Moyen Âge et dans le courant de l'Ancien Régime.

J'en viens désormais aux questions qui se poseront dans ce mémoire et qui me serviront de fil conducteur : quelle est la place du notaire apostolique dans le notariat de la France de l'Ancien Régime ? Comment et dans quelle mesure le pouvoir royal cherche-t-il à réglementer et encadrer le notariat apostolique du XVI^e au XVIII^e siècle ? En somme, en quoi l'évolution du statut et de la fonction de notaire apostolique au cours de ces trois siècles met-elle en exergue un intéressement et une prise en compte progressive de celle-ci de la part du pouvoir royal pour finalement aboutir à sa disparition totale après la Révolution française ?

Pour ce qui est maintenant des sources que j'ai utilisées dans mon mémoire, celles-ci sont variées et méritent de s'y arrêter un instant.

En premier lieu, les actes royaux ont été mon principal support. La classification des actes de l'Ancien Régime n'est pas une chose absolument claire d'une part et immuable d'autre part. En effet, les rois successifs sont à l'origine de nombreux actes variés que l'on ne peut pas tous qualifier de lois

⁷ A. DE BOÜARD, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, t. II L'acte privé, Paris, éd. Auguste Picard, 1948, p. 190.

au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Il est difficile, à l'aube du XVI^e siècle de différencier l'intérêt public de l'intérêt privé d'un acte, notamment pour ce qui est des lettres royales, celles-ci exprimant toutefois de façon certaine la volonté du roi. Au cours des XVI^e et XVII^e siècles, il existe bien cependant une distinction entre certains actes (privilèges autrement dit normes particulières, lois autrement dit normes générales, lettres sur requête ou bien lettres de propre mouvement dites *proprio motu*). Mais ce n'est qu'à partir du XVIII^e siècle que l'on peut proposer une classification plus stable. François Saint-Bonnet, dans *Histoire des institutions avant 1789*⁸ distingue quatre grands types d'actes : les lettres patentes, les ordonnances sans adresse ni sceau, les lettres closes et les arrêts du Conseil du roi. Pour ce qui concerne les lettres patentes, ces actes tirent leur nom du latin *patens*, qui signifie « ouvert », et sont destinées à être portées à la connaissance de tous. On les oppose alors aux lettres closes qui sont fermées par un cachet de cire ou une lanière de parchemin. Ces lettres se divisent en deux grandes catégories selon leur objet : les grandes lettres patentes et les petites lettres patentes. Parmi celles qui retiennent ici notre attention, c'est-à-dire les grandes lettres patentes, il faut encore distinguer parmi les ordonnances et les édits. L'ordonnance est l'acte qui présente le plus de solennité : « elle s'adresse à tous en général [...], porte sur des matières de première importance [...] et peut contenir des dispositions disparates dont les liens avec l'objet principal sont plus que ténus »⁹. L'édit, quant à lui, est plus restreint dans son objet qui est plus spécifique et s'adresse à un territoire ou un groupe de personnes plus limité. Pour préparer ce mémoire, j'ai donc travaillé avec des édits, ordonnances et déclarations, ces dernières venant interpréter une ordonnance, un édit, un privilège ou encore un article de coutume.

En second lieu, les dictionnaires d'Ancien Régime m'ont également beaucoup servi. Florissants au XVIII^e siècle, les dictionnaires ne s'apparentent à la notion telle que nous la connaissons aujourd'hui qu'à partir du XVII^e siècle. Avant cela, le mot désigne un recueil où le français est mis en confrontation avec une autre langue. Le XVIII^e siècle est donc marqué par une très grande production de ce type d'ouvrage, et ce, dans toute l'Europe. De fait, les dictionnaires ont des contenus très variés : on trouve des dictionnaires de mots et des dictionnaires de choses, ou encore des dictionnaires à la lexicographie grammaticale (c'est-à-dire par exemple les dictionnaires de langue) ou à la

⁸ F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, 5^e éd., Paris, LGDJ Lextenso éditions, 2015, 496 p.

⁹ F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, 5^e éd., Paris, LGDJ Lextenso éditions, 2015, p. 400.

lexicographie encyclopédique. Cette dernière catégorie est très diversifiée, on compte des dictionnaires de portée universelle, d'autres de portée spécialisée. Ainsi, les principaux dictionnaires qui m'ont servi sont celui de jurisprudence de Pierre-Jacques Brillouin, celui, universel, d'Antoine Furetière, celui de droit canonique de Pierre-Toussaint Durand de Maillane, ou encore celui de droit et de pratique de Claude-Joseph de Ferrière.

En dernier lieu, il faut parler des formulaires notariaux qui ont pareillement constitué une source très riche. Un formulaire notarial est un recueil contenant des modèles d'actes permettant aux praticiens, en l'occurrence aux notaires, d'utiliser ces modèles lorsqu'ils en ont besoin. Mais le but de ce type d'ouvrage se veut aussi didactique car certains auteurs comme notamment Jean-Louis Brunet, qui constituera par ailleurs l'une de mes sources les plus précieuses, fait précéder son *Parfait Notaire apostolique et Procureur des Officialités* par une dissertation proposant une histoire abrégée de l'histoire du notariat. À la page de 2 de l'avertissement à la nouvelle édition de l'ouvrage précité, on trouve cet extrait qui résume bien l'esprit, la portée et l'intention de l'ouvrage de Brunet :

« Le Notaire Apostolique de M. Brunet n'a rien de semblable à divers ouvrages connus sous le même titre. On ne trouve dans ceux-ci qu'un ramas de formules mal choisies et la plupart erronnées ; leurs auteurs n'en savoient pas davantage ; c'étoient des praticiens à qui les rubriques tenoient lieu de principes ; ils ne voyoient, il ne savoient rien au delà ; mais M. Brunet supérieur en quelque sorte à son sujet, jurisconsulte par état et déjà auteur d'excellents ouvrages en matieres ecclésiastiques, n'a tracé le Notaire Apostolique que d'après les regles même du droit, très-convaincu que les formules d'actes ne sont ou ne doivent être que l'expression même des loix, il a commencé par établir et par expliquer celles-ci de maniere à les représenter dans chaque formule ; si bien que M. Brunet, sans s'assujettir à la lettre des différentes formules que les praticiens se transmettent en aveugles des uns aux autres, a fourni tout à la fois les moyens, et pour en faire de bonne sans modeles, et pour corriger les modeles qui ne seraient pas bons »¹⁰.

Cependant, d'autres formulaires ont également été utilisés, comme celui de Claude Horry, dont s'inspire grandement celui de Brunet, mais aussi celui de Claude-Joseph de Ferrière qui dit d'ailleurs dans sa préface :

¹⁰ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire Apostolique*, op. cit., t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 2 de l'avertissement.

« La Science d'un Notaire ne doit pas consister seulement à posséder le style et la forme usités des Actes ; il faut, pour remplir dignement son ministère, qu'il ait une parfaite connoissance des principes sur lesquels ces Actes se rédigent, et des clauses particulieres qui peuvent y être insérées »¹¹ .

Ces ouvrages se veulent donc des recueils de formules d'actes mais proposent aussi des principes généraux et théoriques qui ont été une mine d'informations importante pour mes recherches.

En ce qui concerne les auteurs mobilisés en tant que sources pour ce mémoire, je tiens à préciser que chacun, lorsqu'il sera cité, sera accompagné d'une très brève notice biographique, composée la plupart du temps grâce au *Dictionnaire historique des juristes français*¹². Pour ce qui est de ma méthode de recherche, mon travail a d'abord consisté par me plonger dans des recueils de compilation de la législation royale, ce qui m'a permis de cibler les actes relatifs aux notaires apostoliques. Puis, en étudiant divers ouvrages d'Ancien Régime et notamment les dictionnaires, j'ai pu réorienter mes recherches à l'aide de renvois et de références citées par les auteurs. Je tiens ici à préciser que les ouvrages cités dans ce mémoire n'ont pas été tous étudiés de manière approfondie, sans que cela n'enlève en rien à la qualité du travail effectué et des informations récoltées de cette manière. En effet, la structure même des dictionnaires ou formulaires notariaux d'Ancien Régime a l'avantage de permettre un ciblage rapide des éléments déterminants. De plus, ces ouvrages sont souvent composés de préfaces ou d'avertissements riches et utiles et dont l'importance n'est pas à négliger.

Ainsi, l'étude de ces sources variées et nombreuses m'a permis d'organiser le propos de ce mémoire. Si le notariat apostolique fait l'objet d'une emprise croissante du pouvoir royal aux XVI^e et XVII^e siècles (Partie I), ce notariat donne lieu à un contrôle intégral de la part du pouvoir royal à partir de l'année 1691 et jusqu'à la fin de la période étudiée (Partie II).

¹¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *La Science Parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire, op.cit.*, t. I, Paris, Saugrain, 1752, p. 1 de la préface.

¹² *Dictionnaire historique des juristes français : XI^e-XX^e siècle*, éd. P. ARABEYRE, J. KRYNEN et J.-L. HALPÉRIN, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, 827 p.

PARTIE I. — L'EMPRISE CROISSANTE DU POUVOIR ROYAL SUR LE NOTARIAT APOSTOLIQUE AUX XVI^e ET XVII^e SIÈCLES

Dans la France de l'Ancien Régime, le notaire apostolique, qui existe déjà dans le paysage juridique depuis plusieurs siècles, se voit nécessairement encadré par le pouvoir royal. En effet, cette période est celle de la montée en puissance de l'autorité royale sur le royaume de France ; après la période féodale, le pouvoir royal s'affirme. Comme dans beaucoup de domaines, elle est synonyme de changements et de réformations. Or, cette prise en main par l'autorité royale dans les différents domaines s'est faite de manière progressive et une distinction nette marque les trois siècles étudiés et divise la période en deux parties. C'est ici de la première partie dont il sera question, elle s'étend du XVI^e siècle, schématiquement du règne de François I^{er} (1515-1547), à la fin du XVII^e siècle, jusqu'à la date de 1691, exclusivement. Durant cette période, l'héritage médiéval en ce qui concerne le notariat apostolique est encore présent. De fait, l'accession à ce notariat apostolique en France sous l'Ancien Régime (Chapitre I) est d'abord encadrée par les anciennes règles avant que le pouvoir royal ne prenne conscience de la nécessité d'intervenir en la matière. C'est aussi l'exercice du notariat apostolique (Chapitre II) qui fait l'objet d'un encadrement législatif précis et surtout de plus en plus restreint.

CHAPITRE I. — L'ACCESSION AU NOTARIAT APOSTOLIQUE EN FRANCE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Avant de voir comment s'exerce la fonction de notaire apostolique en France sous l'Ancien Régime, il apparaît nécessaire d'étudier la manière dont on peut y accéder. Car, même si le notariat apostolique ne dépend pas de la Couronne à proprement parler mais de l'Église, le pouvoir royal n'est pas dénué d'intérêt quant à son fonctionnement et son organisation. En effet, il semble important de comprendre comment l'on devient notaire apostolique en France sous l'Ancien Régime. Pour cela, le début du XVI^e siècle se caractérise par l'existence de règles dites traditionnelles héritées de la période précédente (Section I). Or, ces règles ne concernent pas spécifiquement le notariat apostolique et cela est à l'origine de certaines critiques qui voient le jour en raison d'un accès jugé trop facile, d'un empiètement des compétences des notaires apostoliques sur celles des notaires royaux, ou encore des plaintes d'abus commis par ces notaires apostoliques dans l'exercice de leur fonction. Le pouvoir royal n'a alors d'autre choix que de réagir et intervient par la loi pour réglementer davantage l'accession à la fonction (Section II).

SECTION I. — LES RÈGLES TRADITIONNELLES D'ACCESSION À LA FONCTION DE NOTAIRE APOSTOLIQUE

Devenir notaire apostolique sous l'Ancien Régime pose une vraie question quant à l'accession à la fonction : qui peut prétendre y accéder et surtout de quelle manière ? C'est de ceci dont il sera question dans cette section, car le notaire apostolique et le notaire en général occupent une fonction à l'importance toute caractérisée et dont il convient de ne pas prendre l'accession à la légère. En effet, le futur notaire, qu'il soit royal, seigneurial ou apostolique se doit de présenter certaines qualités, morales pour la plupart, humaines pour les autres (§ I). Mais en réalité, ce qu'il est essentiel de comprendre dès à présent est que la fonction de notaire apostolique n'est pas véritablement régie par le droit séculier et les édits et ordonnances des rois ne viennent pas définir ou encadrer leur statut. Il faut en effet attendre les actes d'Henri II de 1547 et de 1550 pour que le notariat apostolique ne soit encadré par des règles séculières et officielles. Cela intervient en effet car la fonction, trop étendue, trop disparate, et peu contrôlée est sujette à critiques et le trop grand nombre de notaires apostoliques favorise la pratique de certains abus dans l'exercice de leur fonction (§ II).

§ I. — LES QUALITÉS NÉCESSAIRES POUR DEVENIR NOTAIRE APOSTOLIQUE

Les éléments qui suivent sont déterminés par analogie et aucune des sources étudiées n'assimile les qualités nécessaires à l'exercice de la fonction de notaire à celle de notaire apostolique.

Dans son *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlements de France*, Pierre-Jacques Brillouin introduit son article « Notaires » par la formule suivante :

« L'importance de leur ministère, l'étendue de leurs fonctions, la délicatesse de leur état, demandent de ma part une intention singulière à les instruire, et à leur donner des règles qui les empêchent de tomber dans les

inconvéniens, que l'ignorance, l'avarice, l'infidélité, l'usure, multiplient tous les jours, soit contre leur honneur, soit contre la fortune des gens, qui leur abandonnent une entière confiance. Qu'ils s'attachent à l'obtenir par une grande capacité, qu'ils l'entretiennent avec probité, c'est la première leçon que j'ai à leur donner ».¹³

Ainsi, le ton est donné : la fonction de notaire, ici en général, paraît aux yeux des hommes de droit une fonction si importante, si remplie de dignités, si essentielle, qu'il faut pour l'exercer posséder bien des qualités. De plus, la volonté de cet auteur d'avoir un propos sur le ton du conseil vis-à-vis des praticiens du notariat n'est pas une attitude inédite et isolée. Elle se retrouve en effet chez de nombreux auteurs pour qui il est indispensable d'instruire, d'enseigner, de conseiller et ce dans des articles de dictionnaires, des formulaires notariaux, ou encore des ouvrages plus généraux et théoriques. P.-J. Brillon le dit ici clairement : en raison même de la charge qui leur incombe et des responsabilités qui sont les leurs, les notaires se doivent d'être dignes de confiance et c'est précisément par leur capacité à exercer leur fonction qu'ils sont capables de l'obtenir. L'ouvrage de Pierre-Jacques Brillon précité est d'une grande importance pour notre propos et sera d'ailleurs une source très riche à exploiter. Né en 1671, mort en 1736 à Paris, il se fait connaître par son *Nouveau dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique* (1697, 1707 et 1717) qui se destine aux praticiens. Mais il est aussi connu pour son *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlements de France* (1711, 1727 et 1781). Critiqué par certains, encensé par d'autres, P.-J. Brillon explicite sa méthode pour son *Dictionnaire* dans son édition de 1727. Il défend les dictionnaires, certes décriés mais en réalité essentiels, et reconnaît toutefois le savoir superficiel qu'ils délivrent si le destinataire n'a pas certaines bases déjà acquises. Sa méthode est de réunir par thèmes les références qu'il traite de façon large, il y compile les arrêts par un exposé de droit, la doctrine, et renvoie souvent à d'autres notices ce qui est alors critiqué pour manque de commodité. Quoi qu'il en soit, P.-J. Brillon nous dépeint brièvement dans cet extrait les grandeurs de la fonction de notaire accompagnées fatalement par leur corollaire : des abus de pouvoir et des tentations de commettre des fautes dans le but de servir un intérêt personnel.

¹³ P.-J. BRILLON, *Dictionnaire des arrêts et jurisprudence universelle des parlemens de France et autres tribunaux contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles, et criminelles ; les maximes du droit ecclésiastique, du droit romain, du droit public, des coutumes, ordonnances, édits et déclarations, Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée*, Paris, Cavelier (père et fils), Brunet, t. IV, Gosselin, 1727, p. 591, V° « Notaires ».

Pour être notaire, encore une fois de manière générale, mais ce qui suit s'applique évidemment aux notaires apostoliques de la même façon, il faut donc réunir en sa personne quelques qualités humaines et morales. Un autre auteur nous en dit un mot, il s'agit de Claude Horry, ancien notaire apostolique pour la ville de Paris, qui publie un *Parfait Notaire apostolique et Procureur des Officialités*, titre qui n'est pas sans rappeler celui de Jean-Louis Brunet dont l'entreprise a tout simplement été la refonte de l'ouvrage de C. Horry. Dans celui-ci, C. Horry écrit en réponse à la question « Quelles qualitez doit avoir un Notaire Apostolique ? »¹⁴ :

« Le Notaire Apostolique, et tout autre Notaire Royal ou de Seigneurie, doit estre doué d'une grande discretion, d'une capacité suffisante ; c'est à dire, sçavoir tout ce qui concerne sa fonction, les Loix et Ordonnances qui luy prescrivent ce qu'il doit et ne doit pas faire, estre d'une reputation integre, et de bonne vie et mœurs, d'honneste conversation, secret, fidel, et juste, ne se portant pas plus pour une Partie que pour une autre, peu parler et bien réfléchir sur ce que les Parties luy diront, ausquelles il doit donner une audience paisible, et leur expliquer sans fard, sans flatterie, et sans equivoques, les difficlutez qu'elles peuvent avoir »¹⁴.

Ainsi, un notaire, peu importe la catégorie à laquelle il appartient, doit savoir être discret, compétent, intègre, juste, bref, tout autant de qualités que l'on attend d'un officier public (même si avant 1691, le notaire apostolique n'est pas considéré comme détenteur d'un office et ne peut pas donc prétendre au titre d'officier mais ce point sera développé plus loin). Ces exigences se comprennent aisément lorsque l'on s'attarde sur la très belle définition que donne Claude-Joseph de Ferrière de la fonction de notaire dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* :

« Les Notaires sont dépositaires de la fortune des Particuliers et du secret des familles, qui assurent tout à la fois, et la possession des biens et la tranquillité de ceux à qui ils appartiennent. Ils rendent exécutoires les traités qui se passent entre les hommes, et perpétuent leur mémoire, en rendant authentiques leurs dernières volontés »¹⁵ .

¹⁴ C. HORRY, *Le Parfait Notaire Royal Apostolique et Procureur des Officialitez des Cours Ecclesiastiques*, op.cit., Paris, Jean Guignard, 1693, p. 1-2.

¹⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique. Avec les jurisdictions de France. Par M. Claude-Joseph de Ferrière, doyen des docteurs-régens de la Faculté des droits de Paris, & ancien avocat en parlement*, 3^e éd., t. II, Paris, Brunet, 1749, p. 364, V^o « Notaire ».

Fils de Claude de Ferrière avec lequel il est souvent confondu, Claude-Joseph de Ferrière a fourni une œuvre importante pour ce travail, même s'il a en réalité surtout œuvré à compléter et améliorer les ouvrages de son père, qu'il avait d'ailleurs en partie réalisés avec lui. Il est notamment l'auteur de *La Science Parfaite des Notaires ou le Parfait Notaire* déjà citée, et donc du *Dictionnaire de droit et de pratique*, qui est en fait une refonte d'un ouvrage de son père, paru en 1684 sous le nom *Introduction à la pratique*. Aussi, à en croire Alain Moreau, sa *Science Parfaite des Notaires* « constituait pour les notaires du XVII^e et XVIII^e siècles ce qu'est le Code civil annoté pour les juristes contemporains »¹⁶.

Si ces définitions concernent le notaire en général et non le notaire apostolique en particulier, il paraît cependant aisé de les appliquer également à ce dernier. En effet, il n'y a aucune raison pour que celui-ci n'ait pas à être intègre, discret, ou honnête. En l'absence de précisions, il faut donc considérer que ces qualités sont également requises des notaires apostoliques.

Enfin, selon Jean-Louis Brunet, dans son *Parfait Notaire apostolique et Procureur des Officialités*, les récipiendaires au notariat apostolique devaient tout de même posséder certaines qualités « plus techniques » afin de pouvoir être institués par le pape ou toute personne ayant reçu autorité de lui :

« L'usage étoit à Paris qu'ils fussent clercs tonsurés. 2. Qu'ils eussent demeuré dix ans chez un notaire et procureur de l'archevêché, ou qu'ils fussent fils de notaire apostolique. La regle générale pour tout le royaume étoit qu'ils fussent clercs, de bonnes mœurs, qu'ils fissent profession de la religion Catholique, Apostolique et Romaine [...] »¹⁷.

Ceci étant posé il faut voir maintenant en quoi les règles existantes concernant l'accession au notariat apostolique ont favorisé une multiplication non contrôlée du nombre de notaires apostoliques en France, et de fait certains excès et abus de la part de ces derniers.

¹⁶ A. MOREAU, *Les métamorphoses du scribe. Histoire du notariat français*, Perpignan, éd. SOCAPRESS, 1989.

¹⁷ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire apostolique, op.cit.*, t. I, Joseph Duplain, 1775, p. 18.

§ II. — DES RÈGLES D'ACCESSION TROP PEU CONTRÔLÉES

Pour reprendre chronologiquement les différentes étapes qui concernent le notariat apostolique, il faut remonter à une ordonnance de Philippe IV le Bel de 1302 par laquelle le roi se réserve la nomination des notaires. Y sont alors reconnus deux autres catégories de notaires : les notaires seigneuriaux dont la nomination dépend des seigneurs et les notaires apostoliques dont la nomination dépend du pape ou des évêques. Par ce même acte, qu'il n'a malheureusement pas été possible de consulter, l'auteur du *Répertoire Merlin* indique que :

« Philippe-le-Bel établit dans tous ses domaines, des Notaires créés à l'instar de ceux de Paris ; et défendit aux juges de se servir de leurs clercs et greffiers pour Notaire, comme ils l'avaient pratiqué jusqu'alors »¹⁸.

Ainsi, par cet acte, les notaires apostoliques sont reconnus par Philippe le Bel. Or, ceux-ci exerçant dans le cadre du diocèse et les évêques possédant des sceaux et ayant la faculté d'instituer les notaires apostoliques, leur nombre dans le royaume pouvait donc atteindre celui du nombre de diocèses ! Pour rappel, un diocèse est une circonscription ecclésiastique de l'Église chrétienne qui se trouve sous l'autorité d'un évêque. C'est en effet le territoire sur lequel l'évêque diocésain exerce une autorité exclusive et ce dans tous les domaines. D'après Michel Péronnet¹⁹, le royaume compte 116 diocèses en 1516 (et 130 en 1789 à titre de comparaison). Cela est donc autant de possibles notaires apostoliques sur le territoire du royaume de France, sachant que le nombre de notaires apostoliques par diocèse ne semble pas encore être limité, puisque cela sera clairement fait en septembre 1547 par Henri II. Or ce nombre apparaît dans le premier quart du XVI^e siècle comme trop élevé. D'ailleurs selon le préambule de l'édit précité, le nombre des notaires apostoliques dans le royaume de France est effréné et cela s'explique par la « facilité que chacun

¹⁸ P.-A. MERLIN DE DOUAL, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, Ouvrage de plusieurs jurisconsultes, réduit aux objets dont la connaissance peut encore être utile, et augmenté des changements apportés aux lois anciennes par les lois nouvelles, tant avant que depuis l'année 1814 ; de dissertations, de plaidoyers, et de réquisitoires sur les unes et les autres*, 5^e éd., t. XI, Paris, J.-P. Roret, 1827, p. 580, V^o « Notaire ».

¹⁹ M. PÉRONNET, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, éd. Lucien BÉLY, 3^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 412, V^o « Diocèses ».

a d'obtenir, comme sçait, tels estats et offices en cour de Rome »²⁰. De fait les notaires apostoliques, ont, selon les auteurs de l'époque, tendance à empiéter sur les compétences des notaires royaux, ce qui provoque alors une réaction du pouvoir royal, point qui sera développé plus bas. Philippe-Antoine Merlin de Douai résume bien la situation particulière qui caractérise les notaires apostoliques de ce début du siècle :

« Les Notaires apostoliques n'avaient que très-peu de ressemblance avec ceux des deux autres classes (comprendre notaires royaux et notaires seigneuriaux)²¹. Ils avaient été créés principalement pour les prises de possession des bénéfices et pour les autres actes ecclésiastiques. Ces charges étaient exercées par des hommes qui ne faisaient aucune profession du notariat ordinaire ; cependant, ils en usurpaient souvent les fonctions, ce qui donnait lieu à des fréquentes contestations entre eux et les autres Notaires. Ils n'étaient soumis à aucune discipline, et ne connaissaient à proprement parler, aucune autorité supérieure pour leur régime [...] »²².

Cet auteur, souvent appelé simplement Merlin de Douai fait partie à partir de 1784 du groupe de juriconsultes, praticiens du droit et avocats qui élaborent aux côtés de Joseph-Nicolas Guyot son *Répertoire de jurisprudence*, dont Merlin rédige le quart des articles. Il en donne une troisième édition entièrement refondue en 13 volumes (1807-1809) ainsi que des *Questions de droit*. Comment expliquer ce que dit Merlin de Douai ici, à savoir que les notaires apostoliques empiètent sur les compétences des autres notaires, plus particulièrement des notaires royaux, ce qui est à l'origine des « contestations » dont il est question ? En effet, puisque les notaires apostoliques ont des compétences propres et déterminées, et qui, pour Merlin de Douai, n'ont pas de rapport avec celles des notaires, comment peut naître ce conflit de compétences, d'autant plus que nous verrons qu'ils sont tout bonnement interdits d'instrumenter dans les matières temporelles ? La réponse est peut-être à trouver chez Durand de Maillane, célèbre canoniste, janséniste et gallican, dans son *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, dont l'objet est de traiter des usages de Rome, relativement à ceux du royaume de France. En effet selon lui les notaires dits épiscopaux c'est-à-

²⁰ ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIII, Paris, 1822-1833, p. 33.

²¹ Ceci est ajouté par l'auteur du mémoire.

²² P.-A. MERLIN DE DOUAL, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, op. cit.*, t. XI, Paris, J.-P. Roret, 1827, p. 582, V° « Notaire ».

dire créés par l'autorité d'un évêque « comme plus instruits et supposés plus honnêtes gens, parce qu'ils étoient Ecclésiastiques, avoient plus la confiance du peuple »²³. De plus, il dit plus loin que :

« Les Notaires Apostoliques s'introduisirent aisément dans le Royaume dans ce temps si favorable aux Clercs ; en raison même de plus grande autorité, les Notaires qui étoient créés par le Pape, et que l'on appeloit Papistiques, avoient plus la confiance du peuple, que les Notaires Episcopaux [...]. »²⁴

Ainsi, d'une part, les notaires apostoliques en général semblent selon cet auteur être préférés par le peuple aux notaires ordinaires c'est-à-dire seigneuriaux ou royaux en raison du prestige dont jouissent les clercs, car ce sont bien souvent des clercs qui constituent le corps des notaires apostoliques comme cela a été précisé dans l'introduction. En effet, ceux-ci sont des membres érudits de la société et bénéficient d'une vraie confiance de la part de cette dernière. Mais d'autre part, parmi ces notaires apostoliques, Durand de Maillane fait état d'une préférence pour ceux investis directement par l'autorité du pape. De fait, cette attirance de la part du peuple pour le notariat apostolique explique certainement le fait que ces notaires se sont vus par la force des choses devoir authentifier des actes qui n'étaient pas forcément en rapport avec le domaine ecclésiastique. Alfred Franklin dit même que « d'abord nommés par les archevêques et les évêques, ils cherchèrent toujours à empiéter sur les attributions des notaires royaux »²⁵, même si cette affirmation n'est pas ici démontrée ni prouvée. De plus, il peut arriver que le notaire d'une église ou d'un monastère, car il est alors très fréquent que de telles institutions aient leurs propres notaires, se mette à la disposition des particuliers, dans le cadre de leur fonction de notaire apostolique. C'est le cas par exemple lorsqu'il s'agit de dresser un acte de donation en faveur d'une église. C'est ici Alain de Boüard qui rapporte ceci dans son *Manuel de diplomatique française et pontificale*²⁶.

²³ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France*, t. II, Paris, CL. Jean-Baptiste Bauche, 1761, p. 389, V° « Notaire ».

²⁴ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale, op.cit.*, t. II, Paris, CL. Jean-Baptiste Bauche, 1761, p. 391, V° « Notaire ».

²⁵ A. FRANKLIN, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le XIII^e siècle*, Paris, éd. H. Welter, 1906, p. 503, V° « Notaires apostoliques ».

²⁶ A. DE BOÜARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. II L'acte privé, Paris, éd. Auguste Picard, 1948, p. 157-158.

Ce point conduit alors au suivant : un grand nombre de notaires apostoliques, dont la nomination ne dépend pas du pouvoir séculier, dont les compétences semblent s'étendre et sortir de leur champ d'origine, peut être l'occasion pour certains de profiter de ce flou général et de commettre des abus dans l'exercice de leur fonction. C'est en tout cas ce qu'affirme l'édit de septembre 1547 du roi Henri II. En effet, dans son préambule, cet acte fait état que dès le temps de François I^{er}, plusieurs « remontrances, plaintes et doléances »²⁷ ont été faites au roi au sujet des notaires apostoliques. Ces plaintes venaient des membres de l'Église elle-même, et notamment des bénéficiers. Et ce préambule indique donc que celles-ci ont été réitérées à Henri II où il est question des faussetés commises par les notaires apostoliques. Celles-ci ont lieu lorsque ces notaires passent et expédient notamment des procurations à résigner des bénéfices, mais aussi pour les actes dont les notaires apostoliques ont le monopole. Il s'agit en fait de vols de bénéfices « à la damnation de ceux qui les ont obtenus par telles faussetez et au grand préjudice des collateurs »²⁷. Ainsi, les abus dont il est question ici se limitent à la matière ecclésiastique puisque cela concerne les bénéfices et notamment leur résignation, point qui sera développé plus tard. Mais pour être certain que les plaintes concernant les notaires apostoliques n'avaient trait qu'à la seule matière ecclésiastique, il aurait fallu par exemple rechercher des traces de procès qui auraient pu avoir eu lieu, notamment dans les registres des audiences des officialités. Ce travail aurait certainement été très riche et intéressant, mais surtout très fastidieux et aurait nécessité une réelle plongée au cœur des archives judiciaires de l'Ancien Régime, ce que le temps imparti pour la réalisation de ce mémoire et la situation sanitaire de cette année 2020 n'ont pas permis. Ce sujet pourrait d'ailleurs être l'objet d'un point d'étude dans une thèse.

Cet accaparement est alors confirmé par Joannès Chetail, selon qui les notaires apostoliques étaient « si répandus dans les pays de Droit écrit, puis même dans les pays de Droit coutumier, que le pouvoir royal dut sans cesse s'opposer à leurs empiètements »²⁸. Il écrit même :

« Les notaires apostoliques tenaient leur investiture – une investiture parfois douteuse – soit du pape, soit de personnages à qui le pape avait concédé

²⁷ ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIII, Paris, 1822-1833, p. 32.

²⁸ J. CHETAÏL, « Les notaires apostoliques en France sous l'Ancien Régime », *Actes du quarante-neuvième congrès national des sociétés savantes. Section d'histoire moderne et contemporaine*, t. II, vol. II, Lyon, 1964, p. 908.

la prérogative de créer des notaires ; au moyen de cette investiture ‘de l’écritoire et de la plume’, plus ou moins authentique et dépourvue parfois des garanties nécessaires, les notaires apostoliques tendaient à accaparer la juridiction gracieuse dans toute l’Europe, voire dans toute la Chrétienté, se prétendant habiles à rédiger des actes librement et valablement partout »²⁹.

Ainsi, il semble bien qu’il y ait un accaparement des fonctions des notaires royaux par les notaires apostoliques qui s’octroient des droits en la matière alors qu’instrumenter dans les affaires temporelles leur est interdit, mais ce point sera développé plus amplement plus loin. De plus, leur grand nombre semble s’expliquer par la facilité avec laquelle il était possible de devenir notaire apostolique. Joannès Chetail mentionne ici l’investiture dite « de l’écritoire et de la plume ». Il faut ici en dire un mot. C’est alors Jean-Louis Brunet dans l’ouvrage précité qui en explique la procédure. En effet, selon lui, le pape, ou quelque autre légat ou prélat, ou même le collège des protonotaires apostoliques du nombre des participants qui a déjà été évoqué ont le pouvoir d’instituer les notaires apostoliques. Pour cela, le récipiendaire s’adresse à l’un de ces personnages afin d’obtenir des lettres patentes dudit collège, après s’être adressé à des banquiers expéditionnaires en cour de Rome. Une fois les lettres obtenues, dont Jean-Louis Brunet donne d’ailleurs un exemple de leur forme, le bénéficiaire les présente à l’official de l’évêque dans le diocèse où il souhaite s’installer. Pour rappel, un official est un juge de la juridiction ecclésiastique, il est à la tête de l’officialité, tribunal de l’évêque en son diocèse. À cela, le récipiendaire doit joindre un extrait de baptême pour justifier de la légitimité de sa naissance, ses lettres de tonsure pour prouver sa qualité de clerc, ainsi qu’une requête contenant trois éléments. Le premier est une demande d’administrer des témoins afin de justifier de ses bonnes vie et mœurs. Le deuxième est une demande à l’official de lui faire subir l’examen nécessaire. Le troisième est une demande de fulminer autrement dit de publier officiellement ses lettres de provision du notariat apostolique. L’examen consiste alors en une succession d’interrogations par certains des procureurs de l’officialité du lieu concerné, qui délivrent ensuite un certificat attestant de la bonne tenue de cet examen et de la réussite du récipiendaire. De plus, les témoins qui justifient de ses bonnes vie et mœurs se prononcent sur plusieurs points : la naissance du concerné dans telle ville, en légitime mariage, de

²⁹ J. CHETAİL, « Les notaires apostoliques en France sous l’Ancien Régime », *Actes du quatre-vingt-neuvième congrès national des sociétés savantes. Section d’histoire moderne et contemporaine*, t. II, vol. II, Lyon, 1964, p. 908.

parents honnêtes et catholiques, le fait qu'il soit bien âgé de plus de vingt-cinq ans, le fait qu'il soit clerc tonsuré, qu'il fasse profession de la foi catholique, sans être soupçonné d'hérésie ou entaché de mauvaise réputation, ou encore « qu'il avoit de la littérature, et les autres qualités requises pour un notaire apostolique »³⁰. Ensuite, selon J.-L. Brunet :

« Le jour pris pour la fulmination des lettres patentes du notariat, l'official ayant fait prêter au récipiendaire, la main sur l'évangile, le serment inseré dans les lettres de provisions de notariat apostolique, investissoit le récipiendaire de l'office de notaire apostolique en lui mettant en main une plume et une écritoire, qui sont l'investiture du notariat apostolique. »³¹.

Enfin, après cela, le récipiendaire n'a plus qu'à se faire recevoir notaire épiscopal et procureur de l'officialité par une « simple supplique qu'il faisoit à l'évêque de vouloir lui accorder ses lettres de provisions, de la charge de notaire et procureur »³². Ainsi, il est aisé de comprendre les propos de J. Chetail concernant cette investiture qui ne présente effectivement pas des étapes insurmontables ou d'une grande difficulté pour devenir notaire apostolique.

Concernant l'âge auquel il est possible de devenir notaire apostolique, il n'y a commencement de réponse que dans une ordonnance de Louis XI en date de 1480, selon laquelle outre le fait que les fonctions de notaire ne peuvent être exercées que par des laïcs, l'âge requis pour devenir notaire royal est posé à 25 ans. Malheureusement, aucun document confirmant cet âge pour les notaires apostoliques n'a été trouvé. Nous ne pouvons donc que supposer que celui-ci concerne également la nomination au notariat apostolique. De plus, la consultation de cette ordonnance n'a pas été possible. Cette information est dès lors à prendre avec précaution.

Voici donc l'état de la législation réglementant le notariat apostolique, d'où une nécessaire intervention royale dès 1547 par Henri II.

³⁰ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire Apostolique, op. cit.*, t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 87.

³¹ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire Apostolique, op. cit.*, t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 88-89.

³² J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire Apostolique, op. cit.*, t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 90.

SECTION II. — L'INTERVENTION DE LA LÉGISLATION ROYALE

En raison de l'état de la législation concernant l'accession à la fonction de notaire apostolique, les rois du début du XVI^e siècle et plus spécifiquement Henri II ont eu à cœur de régler celle-ci en tentant d'une part de réduire le nombre des notaires apostoliques et d'en contrôler le choix (§ I), et en essayant d'autre part d'endiguer les abus commis par eux en mettant notamment en place une nouvelle procédure (§ II).

§ I. — LA RÉDUCTION ET LE CHOIX DES NOTAIRES APOSTOLIQUES

La première des réactions face à la situation des notaires apostoliques est celle d'Henri II dans son édit donné à Fontainebleau en septembre 1547 et enregistré au Grand Conseil le 14 octobre de cette même année. Cet édit remet aux baillis, sénéchaux et juges présidiaux, chacun en son ressort, le droit de limiter le nombre de notaires apostoliques.

Avant de voir plus avant le contenu de cet acte, un point s'impose sur la forme que prend un édit royal durant cette période. Il a été dit plus haut qu'un édit est une grande lettre patente dont la portée est restreinte et spécifique et qui s'adresse à un territoire ou un groupe de personnes limité. Comme les autres lettres patentes, l'édit s'organise en différentes parties : la suscription, où se trouve le nom du roi, l'adresse, qui indique en quelque sorte les destinataires de l'acte et fait office de publicité, le préambule qui contient les raisons qui ont poussé le roi à agir, le dispositif où le roi s'exprime à la première personne du pluriel et où l'on trouve les articles, la formule exécutoire, la signature du roi, et le contreseing (du secrétaire d'État).

Dans l'édit de septembre 1547, qui commence par la formule « A tous présents et à venir, salut »³³, ce qui confirme le caractère général propre aux grandes lettres patentes, Henri II rappelle dans un préambule les raisons pour lesquelles cet acte est pris. Dès le temps du prédécesseur du roi Henri II, son père, c'est-à-dire François I^{er}, plusieurs « remontrances, plaintes et

³³ ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIII, Paris, 1822-1833, p. 32.

doléances »³⁴ lui ont été faites au sujet des notaires apostoliques. Ces plaintes venaient également des membres de l'Église elle-même, et notamment des bénéficiers. Elles ont alors été réitérées au roi Henri II, dont l'édit évoque les faussetés commises par les notaires apostoliques. Celles-ci ont lieu lorsque ces notaires passent et expédient notamment des procurations à résigner des bénéfices, mais aussi pour les actes dont les notaires apostoliques ont le monopole. Il s'agit en fait de vols de bénéfices « à la damnation de ceux qui les ont obtenus par telles faussetez et au grand préjudice des collateurs »³⁴. Un rapide rappel de ce qu'est un bénéfice et en quoi consistent de telles résignations de bénéfices s'impose pour plus de compréhension. Selon C.-J. de Ferrière dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, un bénéfice est : « une portion du bien de l'Église, assignée à un ecclésiastique pour en jouir sa vie durant, pour rétribution du service qu'il rend ou doit rendre à l'Église dans la fonction et le ministère auquel il est appelé »³⁵. Pour J.-L. Brunet, dans son *Parfait Notaire apostolique* :

« Le mot bénéfice en général signifie une grace. Un bénéfice ecclésiastique est une assignation d'une portion du ministre ecclésiastique attaché à un certain lieu de religion, avec le droit de jouir des émoluments temporels attachés à la desserte de ce lieu. »³⁶.

En réalité, pour lui, un bénéfice est l'assignation d'une portion du ministère ecclésiastique et non un droit de jouir d'un bien ecclésiastique. Le droit de jouir du revenu attaché au bénéfice est l'accessoire du droit spirituel du bénéficiaire. Quoi qu'il en soit, les bénéfices se définissent de plusieurs manières : par rapport à eux-mêmes, par rapport à la manière de les obtenir (bénéfices électifs, collatifs ou mixtes), par rapport à la manière de les fixer (manuels ou non c'est-à-dire leur amovibilité à la volonté du collateur), par rapport à la manière d'y pourvoir (consistoriaux ou non), par rapport à la manière de les posséder (en titre ou en commende), ou encore par rapport à l'état des personnes pour qui les bénéfices sont destinés (séculiers ou réguliers). Dans son préambule, le roi fait état du vol de bénéfices qui a lieu de la part des notaires apostoliques au moment où ceux-ci passent des

³⁴ ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIII, Paris, 1822-1833, p. 32.

³⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, op.cit.*, t. I, Paris, Brunet, 1749, p. 275, V° « Bénéfice ».

³⁶ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire apostolique, op.cit.*, t. II, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 2.

procurations à résigner des bénéfices. Selon J.-L. Brunet, toujours dans son ouvrage précité, il existe deux sortes de résignation : celle par laquelle on se démet du bénéfice et celle par laquelle on se démet du droit qu'on peut y avoir. Une résignation de bénéfice consiste donc en une manière de se défaire du bénéfice auquel on est attaché. Or, il est très courant que ce type d'acte ne se fasse par pour soi et par soi, mais par un intermédiaire appelé le procureur. D'après J.-L. Brunet, résigner un bénéfice de cette manière est un usage ancien selon lequel le procureur chargé par le résignataire de la procuration du résignant résigne entre les mains du collateur, duquel il obtient les provisions, et le bénéfice est rempli dès l'instant qu'il est vacant. De plus, il est d'usage que les résignations qui se font en cour de Rome sont des procurations *ad resignandum*, autrement dit « en faveur » et non des résignations en personne, ce qui implique que le bénéfice est conféré à une certaine personne spécialement dénommée.

Ainsi, selon cet édit, le nombre des notaires apostoliques dans le royaume de France est alors « grand et effrené »³⁷ et cela s'explique par la « facilité que chacun a d'obtenir, comme sçait, tels estats et offices en cour de Rome »³⁷. Si la plupart sont « pauvres et indigentes personnes »³⁷, d'autres, en revanche, ne sont que les « serviteurs domestiques de gens d'église »³⁷ et de fait, ils suivent le commandement de leurs supérieurs et ainsi « font et passent indifféremment toutes procurations à résigner, selon le plaisir et volonté de leursdits maistres »³⁷. C'est ce comportement qui est condamnable et condamné ici, « chose damnable et de pernicieuse conséquence »³⁷.

Après ce préambule où le roi se justifie en quelque sorte et explique les raisons d'un tel acte, vient alors le dispositif c'est-à-dire concrètement les dispositions ayant force de loi. Le roi vise ainsi à soulager ses sujets mais surtout les gens d'église qui sont le plus touchés par cette situation.

D'abord, il invite les baillis, sénéchaux, juges présidiaux, chacun dans son ressort, à réduire le nombre de notaires apostoliques dans chacune de ces juridictions. Ils devront aussi décider le lieu de résidence de ces notaires apostoliques. Un bref point sur la justice dans l'Ancien Régime s'impose à ce stade. Outre la justice dite concédée selon laquelle des droits de juridiction non royaux sont concédés à des particuliers par le roi à titre perpétuel, soit par acte soit par l'usage, il existe également une justice royale ordinaire composée des justices déléguées de droit commun. Le roi délègue son pouvoir judiciaire aux juges qui le représentent en permanence dans des sièges organisés, selon trois

³⁷ ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIII, Paris, 1822-1833, p. 33.

degrés : les prévôtés, les bailliages et les parlements. Cette délégation est générale et concerne toutes les matières à l'exception de celles expressément conférées aux juridictions royales d'exception. Parmi ces degrés de juridiction, on trouve les tribunaux de bailliage et de sénéchaussée. Les baillis et sénéchaux sont des agents généraux du roi institués pour contrôler les prévôts (qui constituent la juridiction inférieure). Le terme de bailliage désigne d'abord les fonctions du bailli sur un territoire, puis il vient désigner le tribunal du bailliage. À partir du XVI^e siècle les termes « bailli » et « sénéchaussée » sont synonymes et se valent. Il y a alors le bailliage principal, chef-lieu où siègent le bailli et son lieutenant général, et des bailliages secondaires à la tête desquels on trouve des lieutenants particuliers. Ils éclipsent cependant progressivement les prévôtés et s'érigent en juges de droit commun. De plus, ce sont ces juridictions qui connaissent des causes relatives aux bénéfices ecclésiastiques. On trouve aussi les bailliages présidiaux, qui présentent un double aspect : le présidial est le siège de bailliage mais aussi le dernier ressort pour les affaires qui le concernent ; il est aussi tribunal d'appel pour les tribunaux de bailliage et de sénéchaussée dans le ressort présidial fixé.

Ensuite, ces baillis, sénéchaux et juges présidiaux doivent choisir parmi les notaires apostoliques « les plus suffisans, notables et capables [...] tant en sçavoir qu'en expérience, preud'homme et légalité, qu'en facultez deuës jusqu'audit nombre par eux advisé et arrêté »³⁸.

Enfin, ces notaires apostoliques ainsi choisis et réduits dans leur nombre doivent s'immatriculer et s'enregistrer au greffe de chaque bailliage, sénéchaussée et juridiction et indiquer leur lieu et ville de résidence. De fait, toutes les procurations à résigner bénéfices ainsi que les autres lettres et instruments appartenant à la capacité des seuls notaires apostoliques, seront passés par eux, dans chaque bailliage, sénéchaussée, et juridiction en question. Les notaires en passant ces actes doivent donc indiquer le bailliage, sénéchaussée, ou juridiction où ils ont été immatriculés et enregistrés afin que le greffe de celle-ci soit compétent pour dire si le notaire en question est bien du nombre choisi et enregistré, au cas où il y aurait un différend et *a fortiori* un procès au sujet des actes passés par ces notaires. Et si ces procurations et autres actes apostoliques sont passés et reçus par d'autres notaires que ceux-ci, ces actes n'auront aucune foi dans les juridictions laïques.

Cet édit pris en septembre 1547 constitue alors la première étape de réformation de l'accession au notariat apostolique et sa pratique, mais il

³⁸ ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIII, Paris, 1822-1833, p. 33.

apparaît rapidement que cela ne suffit pas à modifier la situation en profondeur puisque d'autres tentatives d'endigement de ces abus commis par les notaires apostoliques dans l'exercice de leur fonction semblent nécessaires.

§ II. — LA TENTATIVE D'ENDIGUEMENT DES ABUS COMMIS PAR LES NOTAIRES APOSTOLIQUES

Trois ans après le premier édit de 1547 Henri II réitère ses intentions de lutter contre les abus commis par les notaires apostoliques dans leur fonction par un édit de juin 1550 pris à Saint-Germain-en-Laye. Souvent appelé « édit des petites dates », cet acte s'attache à remédier aux abus qui ont lieu dans l'obtention des bénéfices ecclésiastiques. Il impose désormais que les notaires apostoliques doivent être examinés et admis par l'archevêque ou évêque de leur diocèse, faire enregistrer leurs noms, surnoms et demeures au greffe des tribunaux du lieu de leur résidence et qu'ils ne puissent instrumenter qu'en un seul diocèse.

Pour entrer plus avant dans le sujet de cet édit, celui-ci est pris concernant notamment les résignations de bénéfices. Pour rappel, une résignation de bénéfice consiste en la remise par un bénéficiaire de son bénéfice entre les mains du pape. Il peut s'agir soit d'une démission pure et simple, soit d'une résignation *in favorem* comme il a été dit plus haut. Dans ce cas, le bénéficiaire désigne au pape un candidat auquel transmettre le bénéfice et le nouveau titulaire doit être accepté par la chancellerie pontificale pour qu'il y ait résignation. Ce type de résignation entraîne alors des formalités compliquées comme la remise à un banquier expéditionnaire en cour de Rome ou encore l'enregistrement à la chancellerie pontificale. La nature même de la procédure favorise alors certains abus que l'édit de 1550 vient empêcher. Son objectif est de mettre fin aux actes clandestins, que ceux-ci soient des résignations de bénéfices la plupart du temps ou bien des procurations ou révocations sur lesquels repose alors le trafic de bénéfices. En effet, dans son préambule le roi Henri II fait état de plusieurs plaintes et doléances de fraudes et abus commis par les impétrants de la cour de Rome qui obtiennent des bénéfices par résignation « en vertu des procurations nulles, fausses et mal

expédiées »³⁹. Du fait, les bénéfices en questions son possédés par des « gens intrus »³⁹ et les véritables titulaires des droits sont frustrés par « le dol, cautelle, et malice des impétrans de petites dattes »³⁹. À en croire la lettre de cet édit, cela signifie que certaines procurations sont envoyées trop tard, c'est-à-dire après la date des résignations ou bien qu'elles sont conservées deux ans ou plus, voire qu'elles ne sont divulguées qu'après la mort du résignant. De plus, « les notaires et témoins sont gens inconnus »³⁹, ces procurations sont fausses. Plusieurs résignent leurs bénéfices « in favore et non aliàs, desquels toutefois ils jouissent, soubz couleur qu'ils disent leurs résignataires ne les avoir acceptez »³⁹. Et ces résignataires en prennent « possession secrette »³⁹.

Dans le dispositif, seuls les premiers articles concernent notre propos. Le premier dispose que les procurations pour résigner, révocations de celles-ci, prises de possession, et les autres actes passés par les notaires apostoliques doivent être préalablement examinés et reçus par les archevêques, évêques, leurs vicaires ou officiaux, pour que ces actes aient foi devant les juges jugeant du possessoire des bénéfices. Ils doivent également prêter serment entre leurs mains, et faire enregistrer leurs noms et surnoms, déclarer leur lieu de résidence (qui doit être faite « aux villes et plus notables lieux desdits diocèses respectivement, selon le département et nombre qui sera advisé »³⁹) aux greffes des cours des archevêques, évêques et cours présidiales du royaume. Selon Charles Du Moulin qui a fait un commentaire célèbre de cet édit que l'on peut retrouver dans le *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux, sur le fait de la Justice*⁴⁰ de Pierre Néron et Étienne Girard, les juges jugeant du possessoire des bénéfices sont les juges royaux et présidiaux, selon l'édit de Crémieu de 1536 et la connaissance des bénéfices ecclésiastiques appartient en première instance aux juges présidiaux. De plus, d'après lui, il faut entendre ici par « notaires apostoliques » les notaires du pape ou institués par l'autorité papale. Le deuxième article exige que dans les trois mois suivant la publication de cet édit, les archevêques et évêques doivent arrêter le nombre des notaires dans leur diocèse. Ce nombre ne pourra pas être augmenté, il n'y aura de subrogé que par mort, vacation, privation ou forfaiture. Les notaires apostoliques ne pourront exercer qu'en un diocèse, sous peine de faux et

³⁹ ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIII, Paris, 1822-1833, p. 164-165.

⁴⁰ P. NÉRON et E. GIRARD, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux, sur le fait de la Justice, et autre matieres les plus importantes, contenant les ordonnances des Rois Philippe VI, Jean I, Charles V, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François I, Henry II, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, & plusieurs Arrêts rendus en conséquence*, t. I, Paris, Montalant, 1720, p. 277-314.

nullité des contrats qu'ils recevront en dehors du diocèse où ils ont été reçus notaires. Selon le troisième article, les actes reçus par les notaires apostoliques doivent contenir la mention expresse de leur qualité, de leur lieu d'enregistrement et de leur résidence. Pour ce qui concerne les procurations pour résigner bénéfices, les notaires doivent les passer en présence de deux témoins au moins. Ceux-ci doivent être domiciliés dans le lieu où se passe l'acte, et ne doivent être ni parents ni domestiques des résignants ou résignataires (c'est-à-dire selon le texte même de l'édit père, aïeul et ascendant, frère, oncle ou cousin germain). Les témoins, sur peine de nullité de la procuration, doivent signer ainsi que le résignant et si ce n'est pas possible, le notaire doit en faire mention et en expliquer la raison. Selon C. Du Moulin, cet article concerne ici les notaires épiscopaux et papaux. Pour ce qui est de la qualité, cela signifie que le notaire doit indiquer s'il est notaire papal ou épiscopal. Il doit aussi préciser s'il est épiscopal de quel évêque, ou de quel diocèse, ou de quelle ville. Enfin, le quatrième et dernier article qui concerne ce propos pose que les notaires apostoliques doivent « faire bon et loyal registre, tant desdites procurations, que du temps qu'ils les auront délivrées, combien de fois et à quelles personnes »⁴¹. Ils doivent aussi remettre chaque année aux greffes des archevêchés une copie signée de leur main et un extrait collationné de leurs registres « contenant tout ce qu'ils auront instrumenté ladite année concernant lesdites procurations, révocations et autres choses dépendans d'icelles »⁴¹.

Cependant, ces deux édits du roi Henri II n'informent pas quant à l'âge auquel un notaire apostolique peut être reçu. Une réponse est certainement à trouver dans l'ordonnance d'Orléans du roi Charles IX en date de 1560. En effet, dans son article 82, est posé que « ne sera dorénavant pourvu auxdits Offices de Notaires, que des personnes âgées de vingt-cinq ans au moins, dont ils feront duement apparoir à notredit Chancelier, avec attestation de leur bonne vie, mœurs et expérience »⁴². Ceci est aussi rapporté par C. Horry dans son *Parfait Notaire apostolique* précité au sujet des notaires apostoliques. Car en effet, bien que cet article 82 de l'ordonnance d'Orléans concerne les

⁴¹ ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIII, Paris, 1822-1833, p. 166.

⁴² *Ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans au mois de Janvier 1560. Avec l'indication des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts de Réglements, ou Arrêts notables qui ont interprété, restreint, étendu, changé, ou abrogé quelques Articles de ladite Ordonnance, en tout ou partie. Par M. Boucher d'Argis, Conseiller au Châtelet de Paris, des Académies de Rouen, Chalons-sur-Marne, etc.*, t. XI, Paris, Le Boucher, 1786, p. 119.

notaires en général, rien n'indique que cela ne concerne pas également les autres notaires, et notamment les notaires apostoliques.

CONCLUSION

Ainsi, durant la première partie de l’Ancien Régime, l’accession à la fonction de notaire apostolique, d’abord régie par les anciennes règles héritées de la période précédente, ou issues de pratiques et coutumes bien ancrées dans la société, se voit ensuite réformée en raison des fragilités et des critiques que celle-ci fait naître. En effet, jusqu’à l’intervention royale de 1547 par Henri II, le nombre de notaires apostoliques ne semble pas réglementé. De plus, la procédure à mettre en œuvre pour devenir notaire apostolique ne présente pas de grands obstacles à surmonter pour qui veut bien se donner la peine. Bien entendu, n’importe qui ne peut pas devenir à l’époque notaire apostolique, il faut tout de même présenter des qualités morales, dont des témoins attestent lors de l’investiture du futur notaire. Mais en réalité, avant 1550, aucun personnage de la hiérarchie ecclésiastique n’est impliqué directement et n’engage sa responsabilité dans la nomination d’un nouveau notaire apostolique. C’est notamment ce qui pousse le roi Henri II à réagir à partir du milieu du XVI^e siècle. Réduction du nombre de notaires apostoliques par leur limitation à un nombre maximum par diocèses, procédure spécifique à suivre (enregistrement, immatriculation auprès d’un tribunal) et mesures contre les abus de certains notaires apostoliques accusés de vols et rétentions de bénéfices ecclésiastiques sont les principales mesures prises par les deux édits d’Henri II. Cependant, à en croire J. Chetail :

« Ces défenses et ces prescriptions étaient si oubliées qu’à la fin du XVII^e les errements des notaires apostoliques atteignaient un degré tel que les titres de bénéficiers s’avéraient si incertains entre le résignant et le résignataire que les bénéfices ne pouvaient vaquer par la mort ni de l’un de l’autre ; des procès [...] s’en suivaient, et les droits des collateurs en pâtissaient. »⁴³.

De fait, la fonction de notaire apostolique n’en est à la fin du XVII^e siècle qu’à sa première réforme, la seconde, devant intervenir un siècle plus tard. La manière d’accéder au notariat apostolique a ainsi été vue. Il convient dès lors de s’intéresser à l’exercice de celui-ci en France sous l’Ancien Régime.

⁴³ J. CHETAİL, « Les notaires apostoliques en France sous l’Ancien Régime », *Actes du quatre-vingt-neuvième congrès national des sociétés savantes. Section d’histoire moderne et contemporaine*, t. II, vol. II, Lyon, 1964, p. 911.

CHAPITRE II. — L'EXERCICE DU NOTARIAT APOSTOLIQUE EN FRANCE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

L'accession à la fonction de notaire apostolique étant ainsi encadrée et les règles refixées à partir du milieu du XVI^e siècle, il s'agit désormais de s'intéresser aux conditions dans lesquelles le notariat apostolique se pratique dans la France d'Ancien Régime. En effet, la fonction de notaire apostolique étant une facette à part entière du notariat, et ne se confondant pas avec le notariat royal, futur notariat public, les hommes l'exerçant sont détenteurs de prérogatives propres et déterminées, avec toutes les restrictions et permissions que cela peut comprendre. Les notaires apostoliques ne sont alors pas permis en théorie d'empiéter sur les compétences des notaires seigneuriaux et surtout royaux. C'est pourquoi il sera d'abord question d'étudier quel est le champ de compétences des notaires apostoliques dans l'Ancien Régime et plus précisément avant 1691 et la réformation de Louis XIV (Section I). Cette question de la compétence n'est alors pas la seule à présenter un intérêt quant à l'exercice du notariat apostolique sous l'Ancien Régime. En effet, de la même manière que le pouvoir royal a un droit de regard sur les actes que passent les notaires royaux par le moyen du contrôle et de l'insinuation des actes, celui-ci s'arroge aussi une mainmise sur le notariat apostolique par le biais de ces deux mêmes moyens et de fait les actes passés par les notaires apostoliques dans le royaume de France se trouvent ainsi progressivement encadrés (Section II).

SECTION I. — LA COMPÉTENCE DES NOTAIRES APOSTOLIQUES

La compétence des notaires apostoliques dans la France de l’Ancien Régime peut se voir de manière binaire. En effet, ils sont d’abord détenteurs d’une exclusivité pour ce qui concerne les matières ecclésiastiques et bénéficiales (Section I), notion qu’il faudra alors expliciter et définir précisément. Cela pourrait alors constituer le versant positif du champ de compétences qui leur est attribué. Cependant, celui-ci est également limité puisque le pouvoir royal leur interdit formellement et ce à plusieurs reprises au cours de la période de s’immiscer dans les matières temporelles, compétences réservées aux notaires royaux (Section II).

§ I. — LE MONOPOLE DES MATIÈRES ECCLÉSIASTIQUES ET BÉNÉFICIALES

Si l’on part des définitions des notaires apostoliques dans les dictionnaires d’Ancien Régime, on peut s’apercevoir que celles-ci font toutes état de cette matière ecclésiastique et/ou bénéficiale dont sont dépositaires les notaires apostoliques. C’est par exemple le cas de C.-J. de Ferrière dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* selon lequel :

« Etoient autrefois des personnes nommées par les Evêques et Archevêques, pour passer les actes concernant les Bénéfices et pour exercer la fonction de notaire en matière bénéficiale, dans l’étendue du Diocèse de celui par lequel ils avoient été nommés »⁴⁴.

De même, le poète, fabuliste et romancier Antoine Furetière, né en 1619 et mort en 1688, et membre de l’Académie française en 1662, dans son célèbre *Dictionnaire universel* rapporte que le notaire apostolique est « un Notaire qui reçoit et expédie des actes en matière spirituelle et Beneficiale, comme les résignations de Benefices, concordats de permutation, etc. »⁴⁵. Ici, A. Furetière

⁴⁴ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, op.cit., t. II, Paris, Brunet, 1749, p. 369, V° « Notaires apostoliques ».

⁴⁵ A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts, sçavoir, Seconde édition, Revue,*

donne deux exemples de ce qui peut concerner la matière spirituelle et bénéficiale. Mais que faut-il entendre concrètement par matière ecclésiastique ? Selon J.-L. Brunet, « les actes qui peuvent être passés par les notaires apostoliques, sont tous ceux qui sont propres à leurs fonctions »⁴⁶. Il nous dit ensuite que la première des fonctions des notaires apostoliques est précisément de passer des actes ecclésiastiques. Il opère alors une première distinction en précisant qu'un « acte est ecclésiastique ou civil selon les rapports qu'il a avec l'église ou l'état »⁴⁶. Plus précisément, c'est « celui ou qui émane de l'autorité ecclésiastique, ou qui concerne des personnes ecclésiastiques, ou dans lequel il s'agit de choses ecclésiastiques »⁴⁶. Mais il faut savoir faire la différence entre un ecclésiastique qui agit dans un acte comme membre de l'État et un ecclésiastique qui agit dans un acte comme membre de l'Église. Pour Brunet il n'y a qu'une règle à observer : l'acte qu'il passe suppose-t-il un caractère clérical ou non ? En somme, cet acte peut-il être passé par un laïc, et en ce cas est-ce un acte ecclésiastique, ou non ? Après des exemples et des explications, un acte ecclésiastique est « celui ou qui émane de l'autorité ecclésiastique, ou qui est passé entre personnes ecclésiastiques, ou du moins réputées telles, considérées en qualité d'ecclésiastiques pour choses ecclésiastiques et spirituelles »⁴⁶. De plus, si l'édit de 1547 précédemment étudié fait état des « passement et expéditions des procurations à résigner, et autres actes et instruments dépendants de leur état »⁴⁷ et ce à deux reprises, rien n'est précisé quant à la teneur de ces actes passés par les notaires apostoliques. Rien non plus dans l'édit de juin 1550 également étudié ci-avant. En réalité, il faut attendre l'édit de décembre 1691 qui vient poser une liste (en fait non exhaustive) des actes que les notaires apostoliques sont en droit de passer. Ce point sera développé plus loin dans la mesure où cet édit y fera l'objet d'une étude particulière. Dès lors, il faut s'en tenir pour l'instant à ce qu'en dit J.-L. Brunet.

En ce qui concerne désormais la manière dont doivent se passer les actes ecclésiastiques, une réponse est à trouver dans une ordonnance du roi Louis XIII en date de janvier 1629. En effet, selon son article 27 :

corrigée et augmentée par M. Basnage de Bauval, t. II, La Haye/Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1701, p. 1054, V° « Notaire apostolique ».

⁴⁶ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire Apostolique et Procureur des Officialités, op. cit.*, t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 106.

⁴⁷ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire Apostolique et Procureur des Officialités, op. cit.*, t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 76.

« Tous actes, sentences, conclusions, et autres procédure des officialitez, et autres juridictions ecclésiastiques seront conçus en langage françois, hors pour ceux qui doivent estre renvoyez à Rome, lesquels seront expédiéz en latin comme de coutume »⁴⁸.

Sur ce point, J.-L. Brunet résume les choses dans son *Parfait Notaire apostolique* en posant une série de règles. Les actes qui doivent aller à la cour de Rome ou à la légation doivent être faits en latin, ainsi que ceux des évêques et autres prélats ecclésiastiques qui n'ont rapport qu'à des ecclésiastiques. Les actes des collateurs ou patrons laïcs des abbesses qui possèdent le droit de patronage, et les actes qui concernent les religieuses doivent être faits en français. Les actes qui concernent les communautés séculières ou régulières d'hommes, les chapitres des cathédrales ou collégiales, doivent être faits dans la langue d'usage dans ces communautés. Enfin, tous les actes non destinés à être envoyés en cour de Rome doivent être faits en français.

Cependant, à cette compétence exclusive accordée aux notaires apostoliques répond une limitation : ils doivent se tenir à distance des matières temporelles et ont interdiction d'instrumenter dans celles-ci.

§ II. — L'EXCLUSION DES MATIÈRES TEMPORELLES

La limitation de la compétence des notaires apostoliques et leur exclusion des matières temporelles ne date pas du XVI^e siècle. En effet, il semblerait que ce soit le cas depuis l'époque de Philippe IV le Bel qui interdit, selon J. Chetail, aux notaires apostoliques de recevoir les actes des laïcs en matière temporelle (cette information est tenue du *Manuel de diplomatique* d'Arthur Giry qu'il n'a pas été possible de consulter). De plus, selon Marie-Claude Guigue :

« Par un édit de 1490, Charles VIII cassa tous les notaires impériaux et apostoliques qui se trouvaient en France, et défendit à ses sujets 'de faire, passer ou recevoir aucun contrat par notaires impériaux, apostoliques ou

⁴⁸ ISAMBERT, TAILLANDIER et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XVI, Paris, Belin-Leprieur, 1829, p. 232.

épiscopaux en matière temporelle, sur peine de n'être foy ajoutée aux dits instrumens, lesquels doresnavant seroient reputez nuls' »⁴⁹.

C'est aussi ce que confirme C.-J. de Ferrière dans *La Science parfaite des Notaires* :

« Pour ce qui est des Notaires Apostoliques, leurs entreprises ont été autrefois si loin sur les droits des Notaires Royaux ou des Justices Seigneuriales, qu'ils prétendoient pouvoir passer toutes sortes d'Actes ; mais ces entreprises ont été corrigées par plusieurs Ordonnances de nos Rois. Celles de Charles VIII de l'an 1490, et du Roi François I des mois d'Octobre 1535, et Août 1536, défendent aux Notaires Ecclesiastiques de recevoir aucuns Contrats entre Laïcs pour chose temporelle, d'autant que lesdits Notaires Ecclesiastiques n'ont aucun pouvoir ni Jurisdiction sur le temporel des Sujets du Roi. L'Ordonnance de Henry II de l'an 1559 le décide pareillement. »⁵⁰.

De même P.-J Brillon déjà rencontré abonde dans ce sens dans son *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlements de France*⁵¹ selon qui les notaires apostoliques ne peuvent pas recevoir de contrats entre laïcs. À cette fin, il cite un arrêt du Parlement de Bordeaux du 24 mars 1537, et un arrêt du Parlement de Paris de 1520. Il rajoute ensuite que les contrats passés entre laïcs et reçus par les notaires apostoliques n'ont aucune foi, preuve ni exécution, selon un arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1534. Aussi, il cite deux arrêts du Parlement de Paris des 16 juillet 1622 et 4 février 1634, selon lesquels défense est faite aux notaires apostoliques de passer aucun acte et contrat dépendant de la fonction des notaires du Châtelet de Paris, ni procurations pour affaires laïques et séculières. Un point s'impose sur ce qu'est le Châtelet de Paris à cette époque. Il s'agit du tribunal de la prévôté et vicomté de Paris mais il a la compétence d'un bailliage érigé en siège présidial. Il détient une compétence générale et en 1674 Louis XIV lui réunit les justices seigneuriales de Paris. De plus, les actes passés sous son sceau s'étendent à tout le territoire : les notaires du Châtelet ont le privilège

⁴⁹ M.-C. GUIGUE, *De l'origine de la signature et de son emploi au Moyen Âge principalement dans les pays de droit écrit*, Paris, Dumoulin, 1863, Note 13 p. 28-29.

⁵⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *La Science Parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire*, op. cit., t. I, Paris, Saugrain, 1752, p. 43-44.

⁵¹ P.-J. BRILLON, *Dictionnaire des arrests et jurisprudence universelle des parlemens de France*, op.cit., t. IV, Paris, Cavelier (père et fils), Brunet, Gosselin, 1727, p. 592, V° « Notaires apostoliques ».

d'instrumenter dans toute la France. Tous ces arrêts cités par P.-J. Brillon n'ont pas fait l'objet d'une consultation et donc d'une « vérification » par manque de temps et d'opportunités. Une étude plus approfondie pourrait en être faite dans le cadre d'une thèse par exemple. De plus, si l'on se réfère aux dictionnaires d'Ancien Régime, le constat d'une certaine constance chez les principaux auteurs étudiés est à faire. En effet, C.-J. de Ferrière dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* pose que « comme l'Evêque n'est pas Seigneur de son Diocèse, mais le Roi, ces Notaires ne pouvaient recevoir aucun acte concernant les choses temporelles »⁵². Aussi, A. Furetière dans son *Dictionnaire universel* indique que « les Notaires apostoliques ne peuvent instrumenter dans les affaires temporelles. On prétend cependant qu'ils peuvent recevoir des Testaments. Mais les Parlemens ne le souffrent point »⁵³. Cette dernière phrase permet alors de précisément s'intéresser aux testaments car il s'agit là d'une question récurrente et sujette à controverse. Selon P.-J. Brillon, un notaire apostolique ou ecclésiastique ne peut recevoir testament s'il n'est curé ou vicaire du testateur. En ce sens, il cite un arrêt du Parlement de Bordeaux du 19 janvier 1537 malgré un arrêt contraire en date de septembre 1538. Toujours selon le même auteur, près d'un siècle plus tard, le Parlement de Normandie rend un arrêt le 6 juillet 1632 d'après lequel les notaires apostoliques sont incapables de recevoir aucun testament, soit de personnes ecclésiastiques, soit de personnes laïques. De fait, la réponse qu'en donnent les Parlements durant près d'un siècle semble fluctuante et malgré l'interdiction énoncée et ce que l'on peut trouver dans les définitions des dictionnaires concernant les notaires apostoliques, la pratique montre que la question n'est pas clairement tranchée. Dans le sens de cette interdiction il est possible de citer un autre auteur, Charondas le Caron, selon lequel « leur pouvoir est d'expédier les actes des choses ecclésiastiques, et entre gens d'Eglise pour bénéfices et ce qui en dépend »⁵⁴. Dans sa Réponse 56, il répond ainsi à la question de savoir si le notaire apostolique peut ou non recevoir un testament fait par un homme laïc. Selon lui, le pouvoir des notaires apostoliques est limité, ils ne peuvent passer des actes de personnes publiques, et s'ils

⁵² C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, op.cit., t. II, Paris, Brunet, 1749, p. 369, V° « Notaires apostoliques ».

⁵³ A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, op.cit., t. II, La Haye/Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1701, p. 1054, V° « Notaire apostolique ».

⁵⁴ L. CHARONDAS LE CARON, *Responses ou décisions du droict françois, confirmées par arrests des cours souveraines de ce royaume et autres : comme aussi des conseils d'Etat & priué du Roy, & grand Conseil, enrichies de singulières observations du droict romain, reveuës et augmentées en cette présente édition, d'un XIII livre et de plusieurs notables arrests & recherches inserez en divers endroits*, Paris, Nicolas du Fosse, 1605, réponse 56.

entreprennent d'en faire, ils sont nuls comme étant faits par des personnes privées.

Cependant, pour avoir davantage la mainmise sur cette profession que le pouvoir royal a du mal à contrôler dans les faits, ce dernier va alors encadrer plus strictement les actes passés par les notaires apostoliques.

SECTION II. — L'ENCADREMENT RELATIF AUX ACTES DES NOTAIRES APOSTOLIQUES

Cet encadrement de la part du pouvoir royal des actes des notaires apostoliques se traduit par deux choses : d'abord par la mise en place d'une insinuation des actes ecclésiastiques (Section I) qui intervient comme une réponse aux fraudes et trafics concernant les mutations de bénéficiaires ; ensuite par l'admission et la mise en œuvre d'un contrôle des actes ecclésiastiques (Section II) sur le modèle de celui pratiqué pour les actes notariés et judiciaires du monde laïc.

§ I. — LA MISE EN PLACE D'UNE INSINUATION DES ACTES ECCLÉSIASTIQUES

Selon C.-J. de Ferrière, une insinuation ecclésiastique est « un enregistrement qui se fait d'actes concernant les matières ecclésiastiques et bénéficiaires, aux Greffes des Insinuations ecclésiastiques qui sont établis dans chaque Diocèse »⁵⁵. Antoine Furetière, dans son *Dictionnaire universel* de 1690 indique qu'il s'agit d'un « enregistrement d'un acte dans des Registres publics. [...] Le Greffe des Insinuations Ecclésiastiques est à l'Officialité, pour les affaires bénéficiaires »⁵⁶. De plus, dans l'édition posthume revue et corrigée de 1701, la définition est plus précise et indique que :

« Le Greffe des insinuations Ecclésiastiques est à l'Officialité, pour les affaires bénéficiaires. Les Graduez simples, ou nommez, les Indultaires & autres porteurs de graces expectatives, sont obligez de faire insinuer leurs lettres, dans le mois de leur datte, dans le Greffe des Insinuations de chaque diocèse, en conséquence de l'ordonnance de 1646. Les Insinuations doivent être renouvelées tous les ans au temps de carême sous peine de nullité. Il faut aussi faire faire l'insinuation des procurations ad resignandum, ou pour permutation,

⁵⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, op.cit.*, t. II, Paris, Brunet, 1749, p. 60, V° « Insinuation ecclésiastique ».

⁵⁶ A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts, sçavoir*, t. I, La Haye/Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, V° « Insinuation ».

des provisions de Cour de Rome, ou de l'Ordinaire, des prises de possession. On ne tient pourtant pas à la rigueur sur les prises de possession, ni pour les procurations ad resignadum, à moins qu'il n'y ait présomption de fraude. Les expéditions qui concernent les Benefices à la nomination, ou collation du Roi, ne sont point sujette à insinuation. Il faut aussi faire insinuer la publication des bans de mariage, & les dispenses »⁵⁷.

Ainsi, il convient désormais de voir comment ce mécanisme s'est mis en place à propos des actes ecclésiastiques. Pour ce qui concerne les insinuations ecclésiastiques, qui d'après Durand de Maillane sont celles qui « regardent des actes qui se rapportent aux choses ou aux personnes ecclésiastiques »⁵⁸, elles ont été instituées par l'édit d'Henri II de mai 1553⁵⁹. Ce dernier vient créer un ou plusieurs greffiers des insinuations ecclésiastiques dans chaque diocèse, avant même la création des insinuations laïques, et ce sous la responsabilité de l'évêque d'un ou plusieurs greffes, pour enregistrer les actes concernant les bénéfices (collations, présentations, provisions), les tonsures, lettres d'ordre, professions des religieux, nominations des gradués des universités, fondations de messe, *etc.* Selon Dominique Dinet, leurs origines sont en réalité antérieures et témoignent des intentions réformatrices de la royauté et du clergé au milieu du XVI^e siècle d'encadrer les mutations de bénéfices, qui étaient alors l'objet de fraudes et de trafics multiples⁶⁰. En effet, comme il a déjà été dit, dès 1547, par un édit du mois de septembre, ce même roi restreignait déjà le nombre de notaires apostoliques habilités à recevoir les résignations de bénéfices. De plus, même si Charles IX dans son ordonnance précitée de 1560 pose qu'il n'entend « toutefois comprendre ni toucher aux Greffes des insinuations ecclésiastiques »⁶¹, Henri IV érige ces greffiers en offices royaux, séculiers, et domaniaux en 1595. Puis, dans une ordonnance de janvier 1629, Louis XIII pose une première pierre à l'édifice concernant ces insinuations ecclésiastiques et indique que « les ecclésiastiques feront insinuer ès greffes des insinuations, les provisions et autres actes dont ils se voudront aider, à peine de nullité,

⁵⁷ A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, t. II, La Haye/Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1701, V^o « Insinuation ».

⁵⁸ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, t. II, 3^e éd., Lyon, 1761, p. 91, V^o « Insinuation ».

⁵⁹ ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIII, Paris, 1822-1833, p. 314-321.

⁶⁰ D. DINET, « Les insinuations ecclésiastiques », *Histoire, économie et société*, 1989, 8^e année, n^o2, p. 201.

⁶¹ *Ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans au mois de Janvier 1560*, *op.cit.*, t. XI, Paris, Le Boucher, 1786, p. 124.

suivant nos anciennes ordonnances »⁶². Toutefois, ce n'est qu'en décembre 1691⁶³ que Louis XIV perfectionne le système en uniformisant les pratiques sur tout le territoire, il améliore la tenue des registres et étoffe leur contenu (la totalité des actes concernant l'état des personnes ecclésiastiques et les dispenses touchant au mariage doivent y figurer). Aussi, tous les actes sont tarifés, nous pouvons retrouver ce tarif des droits dans l'ouvrage de J.-L. Brunet précité⁶⁴. Cet édit de décembre 1691 institue clairement l'insinuation des actes en matière bénéficiale, le motif de leur établissement et la forme dans laquelle il faut les faire. Il ne faut cependant pas confondre cet édit et celui de création des offices de notaires apostoliques qui date également du mois de décembre de cette même année. C.-J. de Ferrière dans sa *Science parfaite des Notaires* le reproduit et c'est cette reproduction qui sera utilisée ici. Dans son préambule, le roi rappelle les fraudes et abus existant dans les actes concernant l'état des personnes ecclésiastiques et les titres des bénéfices et la dangereuse conséquence que cela entraîne pour la police de l'Église. La raison en est la facilité qu'il y a d'antidater les expéditions bénéficiales. Les résignations de bénéfices sont alors clandestines et demeurent secrètes jusqu'à la fin de la vie des résignants. De plus, les registres des présentations et collations expédiés sont mal tenus par les abbés commendataires, les patrons et collateurs particuliers. Aussi, après leur mort, les minutes sont souvent perdues. Comme il est d'usage, Louis XIV rappelle alors les actes de ses prédécesseurs et fait en quelque sorte l'historique de ce qui a été déjà fait en la matière. Ainsi, il évoque l'édit de 1553 du roi Henri II qui crée un ou plusieurs greffes des insinuations ecclésiastiques en chaque diocèse. Mais son exécution a été négligée et les plaintes ont continué. En 1615, le clergé aurait obtenu de Louis XIII la permission de rembourser ceux qui les avaient acquis de la finance payée par eux à la charge de commettre des personnes laïques et capables pour les exercer. Le roi rappelle ensuite la mise en place de contrôleurs de procurations pour résigner et des autres actes qui concernent les bénéfices par l'édit de 1637. Mais en raison de l'existence d'inconvénients dans l'exécution de cet édit, la déclaration de 1646 vient poser que les syndics du clergé rembourseront désormais ces contrôleurs, et leurs charges seront

⁶² ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XVI, Paris, 1822-1833, p. 232.

⁶³ Le texte intégral de l'édit figure dans G. DU ROUSSEAUD DE LACOMBE, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, partie II, Lois canoniques et bénéficiales par ordre chronologique, Paris, 1771, p. 170-173 ou encore dans DURAND DE MAILLANE, *op.cit.*, t. III, p. 91-95. Il fut enregistré au Parlement de Paris, le 2 janvier 1692.

⁶⁴ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire apostolique*, *op.cit.*, t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 162-165.

exercées par les greffiers des insinuations des diocèses. Mais cette déclaration est :

« diversement interprétée & exécutée dans nos Cours de Parlement & par notre Grand Conseil, les uns voulant suivre ce qui est porté par l'Article 13 de notredite Déclaration, & les autres l'Article 19 de l'Edit du Controlle ; les uns jugeant que les Procurations pour résigner & autres Actes nuls pour défaut d'insinuation, que quand il sont suspects de fraude ou de faux, & les autres ayant fait des Règlements pour obliger s'insinuer les significations des Indultaires & des Graduez, & les Procurations pour résigner avant l'envoi en Cour de Rome, à peine de nullité »⁶⁵.

Du fait l'insinuation des actes était alors assez arbitraire, et les bénéfices litigieux. Cet édit vient donc faire une loi générale qui établit une « Jurisprudence uniforme, tant pour régler les Actes qu'il est nécessaire d'insinuer, que pour déterminer le tems dans lequel ils doivent être insinuez »⁶⁵. Ainsi, dans son dispositif, l'édit vient supprimer les offices de greffiers des insinuations ecclésiastiques qui avaient été créés par l'édit de mars 1553 et juin 1595. Il crée par-là, érige et établit en titre d'office formé héréditaire, domanial, royal et séculier des greffiers des insinuations ecclésiastiques dans chaque diocèse du royaume. Le nombre en sera fixé par les « rolles qui seront arrêtez en notre Conseil »⁶⁵. C.-J. de Ferrière, après avoir analysé cet édit donne des exemples de la législation qui lui font suite. De fait, il cite une déclaration donnée à Versailles le 16 février 1692 en interprétation de l'édit de création des greffiers des insinuations ecclésiastiques, mais elle ne concerne que l'insinuation des bans de mariage et non les actes passés par les notaires apostoliques. De plus, en octobre 1703 un édit donné à Fontainebleau vient créer des contrôleurs des greffiers des insinuations ecclésiastiques. Ils doivent contrôler tous les actes sujets à insinuation énoncés dans l'édit de 1691 et ce sous quinze jours après leur date, à peine de nullité des actes et de 300 livres d'amende. Selon C.-J. de Ferrière, cet édit confirme l'édit et la déclaration précités, sans y innover, ni retrancher. Enfin, il fait état d'une déclaration du roi donnée à Versailles le 14 février 1737 qui règle la forme en laquelle les procurations pour résigner des bénéfices doivent être faites.

En plus de ce mécanisme de l'insinuation, créé d'ailleurs d'abord pour les actes ecclésiastiques et ensuite pour les actes laïcs, le pouvoir royal s'est

⁶⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *La Science Parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire, op. cit.*, t. II, Paris, Saugrain, 1752, p. 816-817.

alors aussi appuyé sur un deuxième mécanisme, cette fois-ci calqué sur le modèle laïc : le contrôle des actes.

§ II. — L'ADMISSION D'UN CONTRÔLE DES ACTES ECCLÉSIASTIQUES

Le contrôle, bien qu'étant une institution voisine de l'insinuation n'a pourtant pas le même but : alors que la seconde assure « la publicité de l'acte en le mettant à la disposition de tout tiers éventuellement intéressé »⁶⁶, le premier permet « seulement d'en constater l'existence et surtout la date »⁶⁶. De plus, « contrairement à l'insinuation, le contrôle ne donnait pas lieu à une transcription intégrale de l'acte, mais à un 'enregistrement' partiel sous forme de résumé »⁶⁶. Le défaut d'insinuation frappait l'acte de nullité alors que le défaut de contrôle n'ôtait que la priorité de date et d'hypothèque. Dans les dictionnaires de l'Ancien Régime et notamment celui de Ferrière précité, le « contrôle est un Registre double qu'on tient des expéditions des Actes de Finance & de Justice, pour en assurer davantage la conservation & la vérité, & pour empêcher les antidates »⁶⁷. De plus, Joseph-Nicolas Guyot, dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* de 1775 ajoute que :

« les motifs par lesquels l'établissement du Contrôle a été déterminé, ont été de donner aux actes qui y sont assujetis une date certaine, & qui ne pût être suspecte ; d'assurer aux familles la propriété de leurs fonds, & de constater les hypothèques dont ces fonds pourroient être chargés »⁶⁸.

Pour ce qui est du contrôle des actes notariés et judiciaires, il est imaginé dès 1581 où le principe semble déjà posé : le contrôle n'est pas comme l'insinuation « une mesure de publicité [...] (et il) se contente de constater l'existence de l'acte, ses principales dispositions et sa date »⁶⁹. On trouve déjà

⁶⁶ M.-F. LIMON, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, éd. Lucien BÉLY, 3^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 332-333, V^o « Contrôle des actes ».

⁶⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, op.cit.*, t. I, Brunet, Paris, 1749, p. 569, V^o « Contrôle ».

⁶⁸ J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale. Ouvrage de plusieurs jurisconsultes : mis en ordre et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat*, t. XV, Paris, Panckoucke, 1775-1783, p. 453-454, V^o « Contrôle ».

⁶⁹ F. MONNIER, *Dictionnaire du Grand Siècle*, éd. F. BLUCHE, Nouvelle édition revue et corrigée, Paris, Fayard, 2005, p. 537, V^o « Enregistrement ».

dans l'article 4 de l'édit de juin 1550⁷⁰ la première origine du contrôle des actes ecclésiastiques : obligation était faite aux notaires apostoliques de porter des extraits collationnés de leurs registres aux greffes des évêques, une fois par an. Ainsi, comme nous l'explique J.-L. Brunet dans son *Parfait Notaire apostolique*, cela était alors l'occasion d'antidates, de pertes, et autres manœuvres en tout genre. C'est pourquoi, en novembre 1637, par son édit portant règlement pour le contrôle des bénéfices, le roi Louis XIII crée des contrôleurs des actes concernant les matières bénéficiales⁷¹. Puis, il est posé sous Louis XIV en 1646 que les charges de ces contrôleurs seront exercées par les greffiers des insinuations ecclésiastiques des diocèses. J.-N. Guyot dans son *Recueil de jurisprudence* précité nous dit alors que « les choses restèrent en cet état jusqu'en 1693, (et) que Louis XIV, pour prévenir les inconvénients et les discussions qui résultaient du défaut de Contrôle de la plupart des actes, donna au mois de mars un édit »⁷². Cet édit du mois de mars 1693 fera l'objet d'une étude plus approfondie plus loin dans ce mémoire et n'est donc pas développé ici. Après celui-ci, J.-L. Brunet dans son *Parfait Notaire apostolique* fait état d'une déclaration du 20 mars 1708 qui vient arrêter un nouveau tarif des droits de contrôle. Le roi y ordonne que :

« à commencer au premier juillet prochain, lesdits droits du contrôle des actes des notaires et tabellions, tant royaux, apostoliques, que seigneuriaux, greffiers des arbitrages, et autres qui ont droit d'instrumenter, soient perçus en conséquence, et suivant le tarif que nous avons cejourd'hui fait arrêter en notre conseil et attacher sous le contre-scel des présentes »⁷³.

De plus, ce tarif de contrôle des actes arrêté en 1708 dresse une liste des actes sujets au contrôle. À titre d'exemple, c'est le cas des actes d'acceptation d'un bénéfice ou d'une dignité ecclésiastique, des informations d'âge, vie et mœurs des personnes nommées aux évêchés et archevêchés, de la nomination ou de la présentation à un bénéfice, ou encore d'une résignation de bénéfice. Aussi, en complément de ceci, dans sa *Science parfaite des Notaires*, C.-J. de Ferrière

⁷⁰ P. NÉRON, E. GIRARD, *Recueil d'Edits et d'Ordonnances royaux*, op.cit., t. I, Paris, Montalant, 1720, p. 295.

⁷¹ P. NÉRON, E. GIRARD, *Recueil d'Edits et d'Ordonnances royaux*, op.cit., t. I, Paris, Montalant, 1720, p. 877.

⁷² J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale. Ouvrage de plusieurs jurisconsultes : mis en ordre et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat*, t. XV, Paris, Panckoucke, 1775-1783, p. 455, V° « Contrôle ».

⁷³ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire apostolique*, op.cit., t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 169.

fait état d'un arrêt rendu par le Conseil du Roi le 12 juillet 1695. Avant de voir la matière de cet arrêt, un point sur cette juridiction paraît opportun. Sous l'Ancien Régime, le Conseil du roi est une organisation dont les arrêts bénéficient d'une exécution immédiate et d'une force identique à celle des lettres patentes. C'est pourquoi, il arrive souvent que les autorités royales préfèrent rendre un acte sous la forme d'un tel arrêt car cela permet d'éviter l'enregistrement obligatoire des grandes lettres patentes. Il s'agit donc d'arrêts rendus dans le cadre de la justice retenue du roi par le Conseil du roi, c'est la première juridiction du royaume. Aussi, même si la décision n'a d'autorité que sur les parties au procès et pas au-delà, ses arrêts peuvent être utilisés pour se prononcer sur des questions d'administration ou de gouvernement, de même que pour adopter des dispositions générales à vocation permanente. En effet, ce Conseil du roi, déjà démembré pour se spécialiser au Moyen Âge est encore sectionné sous l'Ancien Régime. Mais que le roi y soit présent ou non, les différentes sections du Conseil expriment la volonté royale par l'intermédiaire de ses arrêts. Ainsi l'arrêt qui vient d'être cité porte règlement et dénomination des actes ecclésiastiques qui sont sujets au contrôle ainsi que des autres actes passés par les notaires du royaume :

« Le Roi en son Conseil, a ordonné que les Lettres d'ordre, dimissoires, attestations, exeats, visats, approbations, dispenses, provisions, institutions, entérinemens, fulminations, érections de Bénéfices, union, permissions, & autres Actes Ecclésiastiques qui ont accoutumé d'être signez par les Sieurs Archevêques et Evêques, seront exempts du droit de controle ; & à l'égard des nominations, résignations, permutations, procurations, prises de possession, & autres concernant les Bénéfices qui ont accoutumé d'être passez, & qui seront reçus par les Notaires Royaux ou Apostoliques, Sa Majesté ordonne qu'ils seront controllez, & les droits dûs pour le controle payez, sur les peines portées, etc. »⁷⁴.

Un autre arrêt du 5 août 1698 porte que tous les actes que les notaires, tabellions, et autres passeront pour les ecclésiastiques, tant concernant les matières bénéficiales, que la disposition de leurs revenus, même ceux concernant les affaires particulières, quoique contractées avec des laïcs, seront contrôlés dans les temps portés par les édits et arrêts rendus en conséquence.

⁷⁴ C.-J. DE FERRIÈRE, *La Science Parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire, op. cit.*, t. II, Paris, Saugrain, 1752, p. 529-530.

CONCLUSION

Dès lors, durant la période allant du début du XVI^e siècle à la fin du XVII^e siècle et précisément avant 1691, la manière dont s'exerce le notariat apostolique semble précisément organisée. La compétence de ces notaires est fixée par les différents actes royaux successifs, qui viennent alors essayer de réfréner les écarts et abus que les notaires apostoliques semblent commettre aux yeux du pouvoir royal dans l'exercice de leur fonction. De fait, si ces derniers détiennent un monopole en la matière ecclésiastique et bénéficiale, ils sont cependant exclus des matières dites temporelles c'est-à-dire des actes concernant le monde laïc. De plus, la manière dont s'exerce le notariat apostolique à cette période se fait aussi le témoin d'un encadrement royal des actes passés par les notaires apostoliques, toujours dans ce même souci de la part du pouvoir royal de renforcer sa mainmise sur ces derniers. D'ailleurs, selon A. de Boüard dans son ouvrage précité : « passé le milieu du XVI^e siècle demeurèrent seuls à affronter les notaires royaux les apostoliques, forts du moins d'une compétence exclusive en matière de bénéfices ecclésiastiques »⁷⁵. C'est peut-être alors ce qui explique cet intéressement du pouvoir royal au notariat apostolique, celui-ci étant alors le dernier obstacle à l'hégémonie totale du notariat royal sur la France de l'Ancien Régime. C'est donc dans ce contexte et surtout dans ce souci constant de réformation que « Louis XIV se décide à donner aux notaires apostoliques une organisation légale et à déterminer leurs pouvoirs et attributions »⁷⁶, selon J. Chetail.

⁷⁵ A. DE BOÜARD, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, t. II L'acte privé, Paris, éd. Auguste Picard, 1948, p. 203.

⁷⁶ J. CHETAIL, « Les notaires apostoliques en France sous l'Ancien Régime », *Actes du quatre-vingt-neuvième congrès national des sociétés savantes. Section d'histoire moderne et contemporaine*, t. II, vol. II, Lyon, 1964, p. 911.

PARTIE II. — LE CONTRÔLE INTÉGRAL DU NOTARIAT APOSTOLIQUE À PARTIR DE 1691

Si 1691 marque un tournant pour le sujet de ce mémoire, en raison de l'édit pris par Louis XIV au mois de décembre qui vient créer les notaires royaux et apostoliques, faisant ainsi du notaire apostolique un officier royal à part entière (Chapitre I), cette fin du XVII^e siècle marque surtout l'aboutissement de l'emprise croissante du pouvoir royal sur le notariat apostolique à l'œuvre depuis le début du XVI^e siècle. De fait, par cet édit de décembre 1691 mais aussi par celui de février 1693, d'ailleurs tout aussi important, ainsi que par d'autres actes échelonnant son long règne, Louis XIV finit par contrôler totalement la fonction de notaire apostolique, en renouvelant notamment de manière complète le statut du notaire apostolique (Chapitre II), statut qui restera d'ailleurs inchangé avant de disparaître à la période révolutionnaire.

CHAPITRE I. — LE NOTAIRE APOSTOLIQUE, NOUVEL OFFICIER ROYAL

Par l'édit de décembre 1691, le roi Louis XIV transforme les notaires apostoliques du royaume de France en « notaires royaux et apostoliques » (Section I). Ce changement de dénomination n'est alors pas que cela. Leur mode de nomination et d'investiture devient désormais royal, leurs compétences changent et s'opère une fusion entre celles des anciens notaires apostoliques et celles des notaires royaux. Cet édit, qui servira alors ici de point de départ et d'arrivée au propos de ce chapitre, permet également aux notaires royaux et apostoliques ainsi créés d'être les détenteurs d'un office royal, faisant ainsi d'eux des officiers de la Couronne de France (Section II).

SECTION I. — DU NOTAIRE APOSTOLIQUE AU NOTAIRE ROYAL ET APOSTOLIQUE

L'édit pris par Louis XIV à Versailles au mois décembre 1691 et enregistré au Parlement de Paris en janvier 1692 « portant création de notaires royaux et apostoliques » vient créer cette nouvelle catégorie de notaires en remplaçant tout bonnement les notaires apostoliques par les notaires royaux et apostoliques. Ce faisant, cet acte organise une fusion des compétences des notaires royaux et des anciens notaires apostoliques (§ I), tout en posant les nouvelles conditions d'exercice de cette nouvelle fonction. De fait, après cet édit, ceux-ci sont désormais nommés par le roi de qui ils obtiennent des provisions. Cependant, en toute logique, les anciens notaires apostoliques ne disparaissent pas du jour au lendemain et est réglée la question de leur réception après la publication de cet acte (§ II).

§ I. — LA FUSION DES COMPÉTENCES DES NOTAIRES ROYAUX ET APOSTOLIQUES

Par édit du mois de décembre 1691, Louis XIV vient créer des notaires royaux et apostoliques, opérant ainsi une fusion des compétences des deux anciennes fonctions distinctes, à savoir les notaires royaux et les notaires apostoliques. Avant de voir précisément en quoi cela consiste, il faut d'abord s'intéresser rapidement à ce que pose le préambule de cet édit et donc en réalité les intentions et raisons qui ont poussé Louis XIV à intervenir en cette fin du XVII^e siècle. Il rappelle alors ce qui a déjà été vu plus haut et les raisons de l'intervention royale en la matière : des plaintes d'abus commis par les notaires apostoliques dans l'exercice de leur charge et la réaction du roi Henri II qui réduit le nombre de ces notaires apostoliques en 1547 avant d'exiger d'eux un enregistrement auprès d'une autorité ecclésiastique de leurs nom, prénom et demeure. Puis ces mêmes défenses sont réitérées sous Louis XIV par la déclaration du mois d'octobre 1646. Le principal objet de cet édit de décembre 1691 est alors la création en titre d'office formé et héréditaire en chaque archevêché et évêché du royaume des offices de notaires royaux :

« pour estre tenus et exercez par les Notaires Apostoliques qui seront établis dans les Villes et lieux, qu'il sera jugé nécessaire pour la commodité de nos Sujets, et dont le nombre sera fixé par les estats qui seront arrestez en nostre Conseil »⁷⁷.

Ainsi, si l'on s'intéresse désormais au dispositif de cet édit, le roi pose dans son article 1 que les notaires royaux et apostoliques auront désormais :

« le pouvoir et faculté de faire seuls, et privativement à tous nos autres Notaires et Tabellions, à ceux des Seigneurs, et à tous nos Huissiers et Sergens, les Procurations pour resigner Benefices purement et simplement [...] entre les mains de nostre saint Père le Pape, de son Legat, ou de l'Ordinaire »⁷⁷.

S'en suit alors une longue liste de ce que les notaires apostoliques ont le droit de passer « seuls et privativement ». Ensuite, des articles 2 à 7, il est question de la compétence exclusive dont jouissent les notaires royaux et apostoliques en bon nombre de matières. L'édit vient ici dresser une longue liste des actes que ces notaires peuvent exclusivement passer. Cela pousse même J.-L Brunet à dire que :

« Quelque restriction que nous paroissions donner aux actes ecclésiastiques, leur nombre n'en est pas moins étendu, et leur variété n'en est pas moins grande. On peut s'en convaincre par la simple lecture de l'édit de 1691, dans lequel cependant on a omis plusieurs especes d'actes que les notaires apostoliques étoient en possession de faire, comme les actes de profession de foi et attestation de vie et mœurs, pour les nommés par le roi aux abbayes et prieurés en regle et en commande d'hommes et de filles ; de ceux qui sont pourvus des dignités des églises cathédrales et collégiales, des nobles pour être dispensés du temps d'étude, ou pour être pourvus des canonicats des églises où la noblesse est requise pour les posséder ; les attestations de vie et mœurs et paisible possession des bénéfices ; les différentes attestations à envoyer en cour de Rome pour obtenir signatures, brefs, bulles, etc. [...] »⁷⁸.

J.-L. Brunet reconnaît même que la longue énumération contenue dans cet édit a de quoi surprendre ! En effet, il n'est pas possible ici de la rapporter dans son entièreté tant les actes dont les notaires royaux et apostoliques ont le monopole

⁷⁷ *Edit du roy portant création de Notaires Royaux et Apostoliques, donné à Versailles au mois de Decembre 1691, enregistré en Parlement*, Paris, Estienne Michallet, 1691, p. 4.

⁷⁸ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire apostolique*, op.cit., t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 109.

sont nombreux. Mais un lecteur intéressé par la question pourra s'y reporter facilement. Cependant, il existe également une compétence que les nouveaux notaires royaux et apostoliques partagent avec les notaires royaux. C'est l'article 8 qui vient régler ceci :

« Pourront en outre lesdits Notaires faire concurremment avec nos autres Notaires et Tabellions, les Titres sacerdotaux, les fondations de Benefices, de Monasteres, [...], les donations au profit des Communautez Ecclesiastiques, seculieres, ou regulieres, [...], les devis et marchez des constructions nouvelles, refections et reparations de bâtimens appartenant à l'Eglise, les quittances des Ouvriers, [...], les testamens des gens d'Eglise, et l'inventaire des meubles trouvez après le décès des Ecclesiastiques »⁷⁹.

Enfin, l'article 13 règle la question de la compétence territoriale des notaires royaux et apostoliques : « ne pourront lesdits Notaires exercer leur fonction qu'en un Diocese, sur peine de faux, et de nullité des actes »⁸⁰. Ainsi, leur compétence reste limitée au cadre du diocèse et malgré la fusion de leurs compétences avec celles des notaires royaux, les nouveaux notaires apostoliques ne peuvent pas exercer ailleurs que dans ce cadre. La formule de J.-L. Brunet citée en introduction selon laquelle les notaires apostoliques sont après 1691 des « officiers royaux qui réunissent dans leur personne le pouvoir de l'une et de l'autre juridiction »⁸¹ s'explique par cette fusion des compétences qu'opère l'édit du mois de décembre de cette même année.

Ainsi, si depuis l'édit du mois de décembre 1691, les notaires apostoliques ne sont plus nommés par les évêques mais par le roi de qui ils obtiennent des provisions, la question de la réception de ceux-ci se pose alors, mais également celle des anciens notaires apostoliques afin de comprendre ce que ces derniers deviennent après cet acte majeur.

⁷⁹ *Edit du roy portant création de Notaires Royaux et Apostoliques, donné à Versailles au mois de Decembre 1691, enregistré en Parlement*, Paris, Estienne Michallet, 1691, p. 7-8.

⁸⁰ *Edit du roy portant création de Notaires Royaux et Apostoliques, donné à Versailles au mois de Decembre 1691, enregistré en Parlement*, Paris, Estienne Michallet, 1691, p. 9.

⁸¹ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire Apostolique, op.cit.*, t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 75.

§ II. — LA RÉCEPTION DES ANCIENS ET DES NOUVEAUX NOTAIRES APOSTOLIQUES

En effet, cette question de la réception des notaires apostoliques après la publication de cet édit est une question importante puisqu'elle témoigne de la manière avec laquelle les anciennes dispositions s'adaptent ou non avec les nouvelles. Tout d'abord, il faut savoir que cet édit de décembre 1691 n'a pas été exécuté partout, et qu'il y a des endroits où les fonctions des notaires royaux et apostoliques n'ont pas été réunies, même si ce fut le cas à peu près dans tout le royaume de France et notamment à Paris. Ainsi, dans les lieux où les offices des notaires royaux apostoliques ont été supprimés et leurs fonctions réunies aux notaires royaux, J.-L. Brunet se pose la question de savoir la définition que l'on peut donner à un notaire apostolique. Selon lui : « c'est un notaire royal qui instrumente en matière ecclésiastique, et qui fait par attribution de droit les fonctions que faisoient autrefois, et que font encore aujourd'hui en différents pays les seuls notaires apostoliques »⁸². On parle de notaires apostoliques mais ils n'en sont plus réellement, ils n'en ont que les fonctions. Ainsi, toujours selon cet auteur, après la réunion les fonctions des notaires apostoliques sont d'abord de passer toute sorte d'actes ecclésiastiques, et même ceux que les anciens notaires apostoliques ne faisaient qu'en qualité de secrétaires des prélats, ensuite de faire seuls les significations, sommations, oppositions, interpellations, notifications extrajudiciaires des brefs, brevets, *etc.* Ainsi, comment ce nouvel édit prévoit-il de recevoir dans leurs fonctions les nouveaux notaires royaux et apostoliques ? Selon l'article 14, les notaires royaux et apostoliques sont désormais reçus sans aucun frais, après information de leur âge, vie, mœurs et religion catholique par les baillis, sénéchaux ou juges royaux de la juridiction. Ils doivent prêter serment devant ces juges puis présenter leurs lettres de notaires apostoliques devant les archevêques et évêques, leurs vicaires généraux ou officiaux, ainsi que prêter serment entre leurs mains. Mais que propose l'édit quant à la réception des anciens notaires apostoliques ? Il est d'abord précisé à la fin de cet article 14 que les anciens notaires apostoliques n'ont pas besoin de faire de nouvelle information de vie et de mœurs ni de subir un nouvel examen. Cependant,

⁸² J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire Apostolique*, *op.cit.*, t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 114.

cette précision a dû paraître insuffisante car l'article 17 est tout entier consacré à cette question :

« Voulons que les Notaires Apostoliques receus avant nostre present Edit, soient preferez dans l'acquisition desdits Offices, et receus sans nouvel examen : seront toutefois obligez de prester serment entre les mains de nos Juges, chacun dans son ressort, et de faire registrer leurs provisions en leurs Greffes »⁸³.

Ainsi, préférence est donnée aux anciens notaires apostoliques pour occuper les offices créés par l'édit. Cependant, ils doivent désormais effectuer une formalité : prêter serment devant les juges royaux et non plus devant les représentants ecclésiastiques. Cela témoigne alors d'une volonté royale de garder la mainmise sur ceux-ci malgré l'octroi de ce qui semble être ici une faveur.

Dès lors, l'un des changements majeurs instauré par cet édit est également la création d'offices de notaires royaux et apostoliques.

⁸³ *Edit du roy portant création de Notaires Royaux et Apostoliques, donné à Versailles au mois de Decembre 1691, enregistré en Parlement, Paris, Estienne Michallet, 1691, p. 10.*

SECTION II. — LA CRÉATION INÉDITE DES OFFICES EN MATIÈRE DE NOTARIAT APOSTOLIQUE

Avant la date de 1691, les notaires apostoliques de l’Ancien Régime ne sont pas considérés comme des officiers publics comme le sont les notaires royaux et comme il a déjà été vu dans les différentes définitions que l’on peut trouver dans les dictionnaires d’Ancien Régime. C’est alors l’édit de décembre 1691 qui dans son article 10 précisément crée et érige en titre d’offices des offices de notaires royaux pour être tenus et exercés par les nouveaux notaires royaux et apostoliques, faisant des notaires apostoliques des officiers du roi pour la première fois (§ II). Mais avant de rentrer dans le détail de cette question, il faudra d’abord s’arrêter sur la notion même d’office et d’officier dans l’Ancien Régime (§ I).

§ I. — LA NOTION D’OFFICE DANS L’ANCIEN RÉGIME

Il faut partir d’une définition d’un dictionnaire consacré à l’Ancien Régime. Dans le *Dictionnaire du Grand Siècle*, François Bluche part d’une définition de Charles Loyseau qu’il donne dans son traité consacré aux offices en date de 1609 : un office est une « dignité ordinaire avec fonctions publiques »⁸⁴. Le premier mot qui est ici utilisé est le mot dignité et cela n’est pas étonnant dans un pays où la dignité détermine la hiérarchie sociale. La dignité vient avant la fonction. Bluche rajoute à la définition donnée par Loyseau, que « l’office est un état que son titulaire possède en titre »⁸⁴. De fait, le roi ne peut pas déposséder celui qui possède un office sauf pour cas de haute trahison ou de lèse-majesté. Ainsi, détenir un office permet d’en tirer un certain honneur, elle donne un rang à son détenteur, d’où le fait que l’office est aussi souvent objet de commerce. Au XVI^e siècle, l’officier possède le droit de se retirer, c’est ce que l’on appelle le droit de survivance, il présente sa

⁸⁴ F. BLUCHE, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, éd. F. BLUCHE, Nouvelle édition revue et corrigée, Fayard, 2005, p. 1105, V^o « Offices ».

démission au roi et indique qu'il souhaite vendre sa charge. Si l'on s'intéresse maintenant à un autre article de dictionnaire consacré à l'Ancien Régime, Mireille Jean part également de la définition de Loyseau dans le premier livre du droit des offices de 1610. Selon elle, il s'agit plus précisément d'une « part de la fonction publique déléguée par le Roi au travers d'un titre public »⁸⁵. Aussi, « dignité, honneurs, titre et fonction sont les composantes de l'office, qui procure à son titulaire un 'état', un rang dans la société d'Ancien Régime »⁸⁵. Voilà donc pour les définitions générales ce que l'on peut trouver dans les dictionnaires contemporains consacrés à l'Ancien Régime. Pour ce qui nous intéresse davantage ici, c'est-à-dire la matière canonique, il faut désormais consulter ce qu'en dit P.-T. Durand de Maillane dans son *Dictionnaire de droit et de pratique bénéficiale*. Il définit l'office selon plusieurs sens, le premier, comme un « devoir dont chacun doit s'acquitter suivant les circonstances, sans faire tort à personne »⁸⁶, et le second qui se rapporte « aux différentes especes d'Offices particuliers »⁸⁶. Mais ce mot ne peut aussi se rapporter qu'à « une charge purement honorifique »⁸⁶. Ensuite, il organise sa définition selon deux axes : les offices civils (envisagés selon l'intérêt que les personnes ecclésiastiques peuvent y avoir) d'une part et les offices ecclésiastiques d'autre part. Les offices civils ou séculiers sont ceux qui sont exercés par des laïcs, ils émanent de l'autorité séculière. Ainsi, nous dit l'auteur, les ecclésiastiques « ne peuvent être ni Juges, ni Avocats, ni Notaires, ni Procureurs, ni Greffiers dans les Tribunaux séculiers »⁸⁶. Et pour ce qui est des offices ecclésiastiques, « il faut entendre ici toutes les sortes d'Offices en général, qui sont dans l'Eglise et qui ne conviennent qu'à des Ecclésiastiques »⁸⁷. De plus :

« Les Evêques ne pouvant plus par eux-mêmes exercer toutes les fonctions de leur juridiction Episcopale, s'en sont déchargés sur des Officiaux, dont le ministere concourt à maintenir l'ordre, la Discipline Ecclésiastique, & à faire rendre la justice à qui elle est due, entre les sujets ou la justiciables de la juridiction Ecclésiastique. Ces Officiers sont l'Official, le Promoteur, le Vice-Gérent, le Greffier, le Procureur, l'Appariteur, le Notaire même. »⁸⁸.

⁸⁵ M. JEAN, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, éd. L. BÉLY, 3^e éd., Paris, Presses Universitaire de France, 2010, p. 920, V^o « Offices ».

⁸⁶ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, op.cit., t. II, Paris, CL. Jean-Baptiste Bauche, 1761, p. 336, V^o « Office ».

⁸⁷ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, op.cit., t. II, Paris, CL. Jean-Baptiste Bauche, 1761, p. 340, V^o « Office ».

⁸⁸ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, op.cit., t. II, Paris, CL. Jean-Baptiste Bauche, 1761, p. 341, V^o « Office ».

Ainsi dans cette édition de Durand de Maillane de 1761, le notaire de l'Église est déjà considéré comme un officier et cela est rentré dans la définition des dictionnaires d'Ancien Régime depuis l'édit de décembre 1691. De fait dans les éditions des dictionnaires antérieurs à la date de l'édit créant les offices de notaires apostoliques, il n'est pas fait mention en toute logique des notaires apostoliques en tant que détenteurs d'un office. À titre d'exemple A. Furetière dit d'un office qu'il s'agit d'une « charge qui donne pouvoir et autorité de faire quelque chose »⁸⁹ et précise que l'on parle notamment d'offices de notaires, mais il s'agit ici du sens laïc du terme et non apostolique. Cependant, pour compléter ces définitions générales, C.-J. de Ferrière indique que l'office est « une dignité ou fonction publique qui nous donne une qualité, un titre et un rang, selon les fonctions : on les appelle Charges »⁹⁰. Selon lui on en distingue trois sortes : ceux du gouvernement, ceux de justice et de judicature, et ceux des finances. Il fut aussi faire une distinction entre les offices vénaux des offices non vénaux. Les premiers sont ceux qui ont été vendus et aliénés par le roi moyennant certaines finances. Parmi ceux-ci on distingue les offices domaniaux et les offices casuels. Les greffes et tabellionages sont des offices domaniaux par exemple qui sont héréditaires. Enfin, pour P.-J. Brillon, il faut « observer certaines ceremonies »⁹¹, afin de « meriter le nom d'Officier »⁹¹ : il faut obtenir une provision des lettres du roi, ou bien du chef des offices de la Maison du Roi ou bien des seigneurs justiciers, subir un examen de vie et de mœurs, avoir plus de 25 ans, mais aussi prêter serment ; c'est cette étape qui le rend véritablement capable d'exercer. À partir de là, il peut s'installer ou se faire installer dans son Siège : « les Officiers n'ont de rang en France que du jour de la reception ou de l'installation »⁹². De plus, il y a plusieurs moyens de quitter l'office, l'un d'eux est la résignation, c'est-à-dire « quitter l'Office en faveur d'un autre »⁹². Celle-ci se fait « par une procuration appelée *ad resignandum*, qui se donne au resignataire, et laquelle après l'an est non valable »⁹². Un autre moyen de quitter l'office est la forfaiture qui intervient lorsque l'officier a commis une faute.

⁸⁹ A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, op.cit.*, t. II, La Haye/Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, V° « Office ».

⁹⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, op.cit.*, t. II, Paris, Brunet, 1749, p. 390, V° « Office ».

⁹¹ P.-J. BRILLON, *Nouveau Dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique, contenant les Etimologies, Definitions, Divisions, et Principes du Droit François et de la Procedure sur les matieres Civiles, Criminelles et Beneficiales*, Paris, Augustin Besoigne, 1697, p. 656, V° « Office ».

⁹² P.-J. BRILLON, *Nouveau Dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique, op.cit.*, Paris, Augustin Besoigne, 1697, p. 657, V° « Office ».

Ainsi par l'édit de décembre 1691, Louis XIV fait pour la première fois des notaires apostoliques des détenteurs d'un office public.

§ II. — LE NOUVEAU STATUT D'OFFICIER DU NOTAIRE APOSTOLIQUE EN FRANCE

Dans le préambule de l'édit de décembre 1691, le roi constate d'abord la chose suivante :

« Nous nous sommes fait représenter nos anciennes Ordonnances sur le pouvoir des Notaires Apostoliques, et avons considéré que les obligations et contrats qu'ils recevoient ne portant point hypothèque, et n'estant point exécutoires sous le scel de la Jurisdiction Ecclesiastique, c'estoient des actes imparfaits, que nos Notaires, Huissiers, et ceux des Seigneurs expédians la plupart des actes de leur compétence concurremment avec eux, leur employ n'estoit pas suffisant pour leur donner moyen de subsister en faisant leur charge avec honneur et conscience, que n'estant point Officiers en titre, ils n'avoient point de successeurs obligés à conserver leurs minutes, et que pour remédier à ces inconueniens et desordres, il n'y avoit point de meilleur moyen que de régler leur fonction avec celle de nos Notaires et Huissiers, et de les revestir pour cela d'un Office en titre »⁹³.

Ici, le roi fait le constat de la situation dans laquelle se trouvent les notaires apostoliques de son royaume et énonce les raisons pour lesquelles il intervient (même s'il sera vu plus loin l'un des véritables objectifs de cette réforme, à savoir un but fiscal). De fait :

« Nous avons par le present Edit perpetuel et irrevocable, créé et érigé en titre d'Office formé et hereditaire, en chacun Archevesché, et Evesché de nostre Royaume, Terres et Païs de notre obeissance, des Offices de Notaires royaux, pour estre tenus et exercez par les Notaires Apostoliques qui seront établis dans les Villes et lieux, qu'il sera jugé nécessaire pour la commodité de nos Sujets, et dont le nombre sera fixé par les estats qui seront arrestez en nostre Conseil »⁹³.

⁹³ *Édit du roy portant création de Notaires Royaux et Apostoliques, donné à Versailles au mois de Decembre 1691, enregistré en Parlement, Paris, Estienne Michallet, 1691, p. 4.*

Ainsi, les notaires apostoliques deviennent détenteurs d'un office et par là même deviennent des officiers en titre avec les conséquences que cela emporte (dont il sera question plus loin dans la section consacrée au nouveau statut des notaires apostoliques). Cependant, plus loin dans cet édit, après avoir déterminé la compétence exclusive puis partagée des nouveaux notaires royaux et apostoliques, le roi énonce dans l'Article 10 que « ne pourra dorénavant aucun Notaire Apostolique en exercer la fonction, s'il n'est revêtu de l'un des Offices de Notaire Royal créés par le present Edit »⁹⁴. Tout de suite après avoir posé cela, la sanction du non-respect de cette règle est établie :

« Défendons à tous ceux qui en ont presté serment pardevant les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux, de plus instrumenter en ladite qualité, six semaines après la publication de nostre present Edit, à peine de faux, de nullité des Actes, et de cinq cens livres d'amende »⁹⁴.

Ainsi, la nouvelle règle est énoncée, la sanction déterminée, et les nouveaux notaires apostoliques qu'il faut désormais appeler notaires royaux et apostoliques sont désormais officiers en titre.

⁹⁴ *Edit du roy portant création de Notaires Royaux et Apostoliques, donné à Versailles au mois de Decembre 1691, enregistré en Parlement*, Paris, Estienne Michallet, 1691, p. 8.

CONCLUSION

Ainsi, pour ce qui est de donner aux notaires apostoliques une organisation légale et de déterminer de manière claire et précise leurs attributions, Louis XIV semble bien par cet édit de décembre 1691 avoir réussi son entreprise. En refondant leur statut et en faisant des notaires apostoliques des officiers en titre, le pouvoir royal a ainsi pu en partie mettre en place le contrôle intégral du notariat apostolique en France pour la seconde moitié de l'Ancien Régime. De fait, cet édit très important pour le sujet traité dans ce mémoire vient d'une part fusionner les compétences des notaires apostoliques et royaux mais il règle aussi la question de la réception des nouveaux notaires royaux et apostoliques, c'est-à-dire concrètement l'accession à la fonction de notaire, point qui a été d'une importance toute particulière au XVI^e siècle comme il a été vu dans la première partie de ce mémoire. Mais l'acte pose aussi les conditions du passage à la fonction de notaire apostolique à celle de notaire royal et apostolique, c'est-à-dire la réception des anciens notaires apostoliques du royaume, de sorte que ceux-ci ne se retrouvent pas sans fonction après la publication de cet édit. Ainsi, en cette fin du XVII^e siècle, l'un des objectifs principaux du pouvoir royal est alors de renouveler en profondeur le statut du notaire apostolique en France, d'abord en le rationalisant, ensuite en le rendant par son contenu pérenne et durable.

CHAPITRE II. — LE RENOUVELLEMENT DU STATUT DU NOTAIRE APOSTOLIQUE PAR LOUIS XIV

Par ses édits de décembre 1691 et de février 1693, Louis XIV bouscule en moins de deux ans et pour près d'un siècle le statut du notaire apostolique dans le royaume de France. Ainsi, après les avoir institués détenteurs d'un office en 1691, le roi s'évertue ensuite à rationaliser le corps des notaires apostoliques principalement pendant l'année 1693 (Section I), par la suppression de ceux-ci dans le ressort du Châtelet de Paris d'une part et l'aboutissement du système de contrôle des actes notariés d'autre part. De fait, le nouveau statut créé par Louis XIV (Section II), bien qu'il trouve une partie de ses origines dans des raisons fiscales, est pérenne et son contenu aura le mérite de subsister jusqu'à la Révolution française.

SECTION I. — LA RATIONALISATION DU CORPS DES NOTAIRES APOSTOLIQUES

C'est en effet moins de deux ans après la publication de l'édit de décembre 1691, aux mois de février et mars 1693 que le pouvoir royal commence de rationaliser le corps des notaires en général et donc aussi celui des notaires apostoliques. Cela se fait d'abord par la suppression de ces derniers dans le ressort du Châtelet de Paris (§ I), donnant aux notaires du Châtelet pleine puissance et autorité sur toutes les matières normalement attribuées aux notaires, en plus de celles des notaires apostoliques. Cela passe ensuite par l'aboutissement du système de contrôle des actes des notaires, qu'ils soient apostoliques ou non, qui restera alors inchangé jusqu'en 1789 (§ II).

§ I. — LA SUPPRESSION DES NOTAIRES APOSTOLIQUES DANS LE RESSORT DU CHÂTELET DE PARIS

En février 1693, Louis XIV décide de réunir les notaires apostoliques de la ville de Paris aux notaires du Châtelet, emportant ainsi leur disparition complète dans la capitale. Ainsi, dans le préambule de cet édit, le roi rappelle l'acte déjà pris en décembre 1691 et les raisons pour lesquelles le pouvoir royal a dû légiférer en la matière : empêcher les abus commis par les notaires apostoliques dans l'exercice de leur fonction, pourvoir au préjudice causé par la perte des minutes des différents actes reçus par eux, prévenir de nombreux procès, conserver les droits des patrons et collateurs des bénéfices ainsi qu'en assurer et affermir la possession. De fait le roi estime que :

« sans blesser l'intérêt public, auquel Nous avons voulu pourvoir par cette création, Nous pouvons supprimer le titre desdits Offices de Notaires Royaux et Apostoliques dans notre bonne Ville et Diocèse de Paris, et en

réunir les attributions et les fonctions à celles desdits cent treize nos Conseillers Notaires au Chastelet de Paris »⁹⁵.

De fait, plus loin dans l'édit, le roi concrétise cette volonté et pose que :

« Nous avons par nostre present Edit perpetuel et irrevocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons le titre des Offices de notaires Royaux et Apostoliques, créez par nostre Edit du mois de Decembre 1691, qui auroient pu estre établis en execution d'icelui en notre bonne Ville et dans ledit Diocèse de Paris, sans qu'à l'avenir ils puissent estre retablis pour quelque cause et occasion que ce soit, et en rétablissant lesdits cent treize Notaires du Châtelet de Paris, dans celles de leurs anciennes fonctions, qui leur avoient été retranchées par nostredit Edit du mois de Decembre 1691 par l'attribution qui en avoit esté donnée à leur exclusion ausdits Offices de Notaires Royaux Apostoliques, ou qui avoient esté diminuées par la concurrence qui leur estoit accordée en plusieurs articles avec lesdits Notaires du Châtelet. Nous avons encore attribué, uny et incorporé, attribuons, unissons et incorporons les fonctions destinées aux Offices de Notaires Royaux et Apostoliques, créez par nostre Edit du mois de Decembre 1691, pour être établis en notre bonne Ville et Diocèse de Paris »⁹⁶.

Ainsi, est clairement instaurée ici une union des fonctions des notaires apostoliques à celles des notaires du Châtelet de Paris, ôtant les premiers de toute prérogative au profit des seconds du moins dans la ville de Paris et seulement dans celle-ci. Cela est d'ailleurs clairement précisé plus loin dans le dispositif de cet édit : « Voulons et entendons qu'ils fassent toutes lesdites fonctions spécifiées en nostredit Edit du mois de Decembre 1691, sans exception »⁹⁷. De plus, huit jours suivant la publication de cet édit :

« tous autres qui ont cy-devant fait ou font encore à present en nostre Ville et Diocese de Paris, les fonctions de Notaires Apostoliques [...] d'y plus instrumenter, ny postuler en ladite qualité de Notaire Apostolique, à peine de faux, de nullité des Actes et procedures, et de cinq cens livres d'amande »⁹⁸.

⁹⁵ *Edit du roy portant réunion des Notaires Apostoliques aux Notaires du Chastelet*, Paris, Estienne Michallet, 1693, p. 3-4.

⁹⁶ *Edit du roy portant réunion des Notaires Apostoliques aux Notaires du Chastelet*, Paris, Estienne Michallet, 1693, p. 4.

⁹⁷ *Edit du roy portant réunion des Notaires Apostoliques aux Notaires du Chastelet*, Paris, Estienne Michallet, 1693, p. 5.

⁹⁸ *Edit du roy portant réunion des Notaires Apostoliques aux Notaires du Chastelet*, Paris, Estienne Michallet, 1693, p. 6-7.

La fonction de notaire apostolique disparaît donc à ce moment de la ville de Paris et ce de manière irrévocable et définitive. Cependant, là où ne s'applique pas cet édit d'union, les notaires royaux et les notaires apostoliques sont différents et « passent chacun les Actes de leur compétence, suivant leurs Edits de création »⁹⁹ selon C.-J. de Ferrière.

Un mois après cet édit, le roi en prend un nouveau qui vient poser de manière durable le nouveau système de contrôle des actes notariés et *a fortiori* apostoliques.

§ II. — L'ABOUTISSEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE MIS EN PLACE DÈS 1693

Dès mars 1693, soit un mois après l'édit portant réunion des notaires apostoliques à ceux du Châtelet de Paris, le pouvoir royal met en œuvre l'aboutissement du système de contrôle qui sera en vigueur jusqu'en 1789. C'est en effet par cet édit de mars 1693 « portant établissement dans toutes les villes du Royaume de Contrôleurs d'Actes des Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apostoliques, & ceux des Seigneurs, tant séculiers que réguliers »¹⁰⁰, qu'est clairement et définitivement instauré le contrôle des actes des notaires. Dans son préambule, l'acte évoque comme il est de coutume les raisons qui ont poussé le pouvoir royal à intervenir :

« Il est important pour le repos des familles, que les Contrats et Titres qui établissent la propriété de leurs biens, ne puissent recevoir d'atteinte dans la suite des tems, par des doutes ou des contestations, ou par des suppositions & des antيدات ; et l'on ne sauroit les rendre authentiques, qu'en se servant des moyens capables de s'assurer entièrement de la fidélité des personnes qui les passent »¹⁰¹.

L'état de la législation fait alors qu'il y a plusieurs actes dispensés du contrôle :

⁹⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *La Science Parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire, op. cit.*, t. II, Paris, Saugrain, 1752, p. 648.

¹⁰⁰ P. NÉRON, E. GIRARD, *Recueil d'Edits et d'Ordonnances royaux, op.cit.*, t. II, Montalant, Paris, 1720, p. 245-246.

¹⁰¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *La Science Parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire, op. cit.*, t. II, Paris, Saugrain, 1752, p. 524.

« comme il y a plusieurs Actes que l'usage y a dispensez du controle, quoique ledit controle n'ait d'autre effet que d'assurer la priorité d'hypothèque, sans être nécessaire pour la translation de priorité, exécution et validité des Actes ; Nous avons résolu d'y assujettir indistinctement et nécessairement toutes sortes d'Actes qui seront passez à l'avenir, sans quoi ils ne pourront avoir aucun effet »¹⁰².

Cet édit vient alors assujettir indistinctement et nécessairement tous les actes qui seront passés à l'avenir. Il pose que :

« à compter du premier jour de Mai prochain, tous les Actes qui seront reçus et passez par nos Conseillers Notaires au Châtelet de Paris, et en la Ville de Lyon, et par les autres Notaires et Tabellions Royaux, Notaires apostoliques, ceux des Seigneurs, tant Réguliers que Séculiers, & Greffiers des Arbitrages desdites Villes & lieux dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, soient registrez dans le Bureau le plus proche du lieu où l'Acte sera passé, à la diligence des Notaires qui les auront reçus, quinze jours au plus tard après la date d'iceux ; et pour cet effet, Voulons et Nous plaît, qu'il soit incessamment établi Bureaux dans toutes les Villes de notre Royaume où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, et autres Chambres et Cours superieures, Bureaux des Finances, Présidiaux, Bailliages, Chancelleries, Senéchaussées, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, Mairies, Elections, Greniers à sel, et autres Sieges et Juridictions Royales »¹⁰².

De fait, l'édit établit des bureaux dans lesquels sont établis des contrôleurs, par l'autorité royale ou ceux choisis pour le faire. Ce contrôleur devra prêter serment devant le juge du lieu de son établissement. Il tiendra un registre sur lequel tous les actes seront enregistrés. De plus, interdiction et défense expresses sont faites aux notaires et tabellions cis-nommés de recevoir ou passer aucun acte :

« de quelque nature, titre et qualité qu'ils puissent être, sans les faire enregistrer et controller dans ledit tems de quinzaine, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention contre le Notaire, et de pareille amende contre la Partie qui s'en servira »¹⁰³.

¹⁰² C.-J. DE FERRIÈRE, *La Science Parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire, op. cit.*, t. II, Paris, Saugrain, 1752, p. 525.

¹⁰³ C.-J. DE FERRIÈRE, *La Science Parfaite des Notaires, ou le Parfait Notaire, op. cit.*, t. II, Paris, Saugrain, 1752, p. 526.

Cependant, une exception est posée pour ce qui concerne les testaments et donations à cause de mort. Cet édit a alors été enregistré au Parlement de Paris le 10 avril 1693. Lui ont fait suite plusieurs tarifs arrêtés au Conseil des finances pour les droits de contrôle des actes et contrats qui se passent dans tout le royaume par les notaires et tabellions, qu'ils soient royaux, apostoliques ou seigneuriaux. Aussi, il y a eu de nombreuses contestations au sujet du contrôle des actes des notaires et de leur enregistrement. D'où les nombreuses déclarations et tarifs qui ont pu suivre comme notamment l'arrêt du 12 juillet 1695 étudié plus haut.

Ainsi, en rationalisant d'abord le corps des notaires en général et en particulier celui des notaires apostoliques, le pouvoir royal peut alors mettre en place de manière concrète le nouveau statut des notaires apostoliques dans le royaume de France.

SECTION II. — LE NOUVEAU STATUT DU NOTAIRE APOSTOLIQUE

Par sa législation, Louis XIV met en place de manière rapide et efficace le nouveau statut qui s'appliquera désormais au notaire apostolique dans le royaume de France. La question se pose alors de comprendre quelles ont pu être, derrière les raisons avancées dans les différents édits qui se succèdent depuis Henri II, les véritables intentions du pouvoir royal lorsqu'il prend à partir de 1691 cette série d'édits réformateurs. Il s'avère, comme la plupart des réformes louis-quatorziennes, que l'un des fondements de cette réforme est essentiellement fiscal (§ I), cette motivation n'empêchant alors pas la mise en place d'un statut envisagé sur la durée et dont le contenu sera pérenne jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (§ II).

§ I. — LES FONDEMENTS FISCAUX DU NOUVEAU STATUT

C'est encore une fois en étudiant la définition d'un dictionnaire consacré à l'Ancien Régime qu'une première trace concernant les fondements d'abord fiscaux de ce nouveau statut s'est dévoilée. En effet, M.-F. Limon écrit que « Louis XIV, dans un but essentiellement fiscal, créa des 'notaires royaux apostoliques' (édit de décembre 1691) »¹⁰⁴. Car en effet lorsque sont ainsi créés les offices de notaires royaux et apostoliques, il est prévu, et c'est d'ailleurs ce qui se passe, que les anciens notaires apostoliques comme les nouveaux rachètent les offices ainsi créés. C'est aussi ce qui arrive lorsque les notaires apostoliques se voient réunir leurs fonctions aux notaires du Châtelet de Paris « qui rachetèrent en commun les offices créés »¹⁰⁴. De plus, selon Victor Nouel de Kérangué, dans sa thèse de doctorat présentée et soutenue en 1904 et consacrée à la communauté des notaires royaux et apostoliques de Rennes en XVIII^e siècle, « les notaires royaux eurent la faculté de réunir en payant la finance les nouvelles charges de notaires apostoliques créées dans

¹⁰⁴ M.-F. LIMON, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, éd. Lucien BÉLY, 3^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 903, V^o « Notaires ».

chaque diocèse à leurs offices »¹⁰⁵. Il explique alors que dans une circulaire adressée par les notaires de Rennes à leurs confrères, ceux-ci annoncent qu'ils ont acquis les nouvelles charges apostoliques et qu'ils se proposent d'en exercer exclusivement les attributions. Il donne alors une liste des actes que la charge de notaire apostolique autorise de passer, tout en précisant que les notaires royaux (non apostoliques du fait) pouvaient passer des actes concernant les simples résignations de bénéfices et qu'ils pouvaient même passer tous les actes cités en cas de refus de la part des notaires apostoliques de le faire. De fait, par sa réforme, Louis XIV réunit les charges de notaires apostoliques en titre d'office, en conséquence de quoi les notaires royaux ont le droit de réunir ces charges aux leurs. C'est ce que font les notaires de Rennes selon V. Nouel de Kérangué 16 août 1692. Ils obtiennent alors des lettres patentes du roi le 25 mars 1695 adressées aux notaires de Rennes et portant union des nouvelles charges apostoliques aux 54 charges des notaires royaux de Rennes. Aussi, le but fiscal de cette réforme se retrouve dans l'édit de décembre 1691 dans son article 10 car il y est dit que les anciens notaires apostoliques en exercice ne pourront dorénavant plus continuer leurs fonctions sans être « revêtu de l'un des Offices de Notaire Royal créés par le present Edit »¹⁰⁶ c'est-à-dire concrètement sans en racheter la charge. La sanction imposée en cas de non-respect qui s'élève à 500 livres d'amende est encore le témoin de la volonté royale de faire argent de tout et chaque occasion est bonne. Et ce but fiscal est alors à peine caché.

Il est ensuite intéressant de voir quel est le contenu de ce nouveau statut qui a alors vocation à ne plus être modifié jusqu'à ce que la Révolution française ne passe par là.

§ II. — LE CONTENU DU NOUVEAU STATUT JUSQU'À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

Ce nouveau statut instauré par les édits pris par Louis XIV à la fin du XVII^e siècle et qui restera inchangé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime contient de nouvelles dispositions que les nouveaux notaires royaux apostoliques

¹⁰⁵ V. NOUEL DE KÉRANGUÉ, *Essai sur la communauté des notaires royaux et apostoliques de Rennes au XVIII^e siècle*, Thèse pour le doctorat présentée et soutenue le 27 mai 1904, Rennes, Guillemin et Voisin, 1904, p. 21.

¹⁰⁶ *Edict du roy portant création de Notaires Royaux et Apostoliques, donné à Versailles au mois de Decembre 1691, enregistré en Parlement*, Paris, Estienne Michallet, 1691, p. 8.

doivent respecter. J.-L. Brunet dans son *Parfait Notaire apostolique* détaille grandement celui-ci et son contenu. Il s'interroge par exemple d'abord sur la manière dont doivent se qualifier les notaires dans leurs actes, à la suite de ces édits réformateurs. Selon lui, les notaires royaux dont les offices ont été réunis aux offices de notaires apostoliques passent les actes de la même manière que les actes civils, ils parlent d'eux à la troisième personne. Les notaires royaux qui passent des actes ecclésiastiques ne se donnent pas la qualité de notaires apostoliques. En effet selon cet auteur un notaire apostolique est :

« un notaire créé par l'autorité du saint siege, et qui doit être solennellement reçu en cette qualité par ceux que la même autorité délègue pour le recevoir, pour lui faire prêter le serment, et lui donner l'investiture de cet office, en lui mettant en main la plume et l'encrier »¹⁰⁷.

Il soulève un paradoxe car les notaires royaux ont succédé aux notaires royaux apostoliques créés par l'édit de 1691 et sont appelés « notaires apostoliques » dans les édits, déclarations, et arrêts du conseil postérieurs à l'édit de réunion de 1693. Cependant, ils n'ont succédé aux notaires royaux apostoliques que dans leurs fonctions, et non dans leur titre de l'office. De plus, ils ne font pas mention du siège où ils sont immatriculés, du lieu de leur demeure, et autres formalités prescrites par l'édit de juin 1550 et renouvelées par l'article 13 de celui de décembre 1691. Ils suivent ce qui leur est prescrit en qualité de notaires civils. Ensuite, J.-L. Brunet s'intéresse aux interdictions et obligations que doivent suivre les notaires apostoliques dans leur fonction. Cela résume ce qui a déjà été vu : ne pas recevoir d'actes de mineurs de 25 ans, s'ils ne sont autorisés de leurs tuteurs et curateurs, ne pas recevoir d'actes à heure indue, sauf en cas d'urgence, faire mention dans les actes de sa qualité, demeure et juridiction où il est immatriculé (article 3 de l'édit de juin 1550 et article 13 de l'édit de décembre 1691), ou encore écrire l'acte d'une écriture lisible, en termes précis, courts, intelligibles, relire l'acte aux parties, les faire signer, faire signer les témoins, signer en leur présence, *etc.* Ces dernières règles sont en réalité établies par les édits et ordonnances pour tous les notaires et pas seulement pour les notaires apostoliques, et ce que l'on se place avant ou après les édits réformateurs de la fin du XVII^e siècle. De plus, toujours dans ce même ouvrage, J.-L. Brunet consacre un chapitre aux minutes des notaires apostoliques. Il y cite les articles des différents actes royaux qui concernent cette question. Ainsi, l'article 4 de l'édit de juin 1550 oblige les notaires

¹⁰⁷ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire apostolique, op.cit.*, t. I, Joseph Duplain, 1775, p. 118.

ecclésiastiques à garder des minutes des actes qu'ils passent, l'édit du contrôle de novembre 1637 les décharge de la nécessité de porter des extraits de leurs actes aux greffes des officialités, l'article 12 de l'édit de décembre 1691 impose que les notaires royaux et apostoliques sont tenus de faire bon et loyal registre des actes qu'ils reçoivent. Il faut savoir qu'avant Louis XII et une ordonnance qu'il prend en 1512, les notaires en France ne gardent pas les minutes des actes qu'ils passent. Mais selon Brunet « on est revenu aujourd'hui au droit commun, et la malice des hommes a contraint les princes à faire des loix, afin d'empêcher que la mauvaise foi ne troublât le repos et le bon ordre de la république »¹⁰⁸. De plus, l'article 10 de l'édit de novembre 1637, l'article 8 de la déclaration de 1646 et l'article 9 de l'édit de décembre 1691 font le détail des actes dont les notaires apostoliques doivent obligatoirement garder les minutes, liste qui ne sera pas rapportée ici.

À ce stade, il faut s'intéresser à un dernier point qui n'a alors pour l'instant pas été évoqué. L'ouvrage de J.-L. Brunet qui a été très utile pour la rédaction de ce mémoire s'intitule pour rappel *Le Parfait Notaire apostolique et Procureur des Officialités*. La deuxième partie de ce titre renvoie en effet à l'une des fonctions du notaire apostolique, qui outre le fait d'être le notaire prédisposé à passer les actes en la matière ecclésiastique et bénéficiale, consiste alors à être procureur des officialités. C'est en effet une nouveauté apportée par l'édit de décembre 1691 qui dans son article 16 donne « pouvoir aux Notaires Royaux et Apostoliques de postuler dans les Officialitez et Cours Ecclesiastiques »¹⁰⁹. Pour rappel, l'officialité est le tribunal de l'official, juge ordinaire de l'Église qui exerce la juridiction ecclésiastique contentieuse rattachée en principe à l'autorité de l'évêque, et chaque diocèse du royaume de France en est pourvu. Le terme « d'auditoire » est d'ailleurs préféré à la place de celui de « tribunal » car selon Philippe Cocatre-Zilgien « l'Église était considérée comme n'ayant pas de territoire en France, et incapable d'y exercer une autorité publique »¹¹⁰. En quoi consiste alors le fait de postuler dans les officialités et cours ecclésiastiques pour les notaires royaux apostoliques ? J.-L. Brunet toujours donne une réponse claire et détaillée de ce point puisqu'il y consacre une partie entière de son ouvrage. Selon lui :

¹⁰⁸ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire apostolique, op.cit.*, t. I, Joseph Duplain, 1775, p. 151.

¹⁰⁹ *Edit du roy portant création de Notaires Royaux et Apostoliques, donné à Versailles au mois de Decembre 1691, enregistré en Parlement*, Paris, Estienne Michallet, 1691, p. 10.

¹¹⁰ P. COCATRE-ZILGIEN, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, éd. Lucien BÉLY, 3^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 924, V^o « Officiaux, Officialités ».

« Un Procureur, en général, est celui qui sur le mandat gere les affaires de celui qui l'a constitué. Mais comme les affaires contentieuses sont plus difficiles que les autres, on a créé dans les juridictions des offices de procureurs, afin que toutes sortes de personnes ne s'ingérassent pas à diriger bien ou mal les affaires des autres. Un procureur de juridiction est donc une personne publique, capable de gérer les affaires contentieuses de ceux qui voudront le constituer ». ¹¹¹

Voici donc ce qu'il faut entendre par procureur des officialités et ce que cela recouvre pour les notaires royaux apostoliques.

¹¹¹ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire apostolique, op.cit.*, t. II, Joseph Duplain, 1775, p. 583.

CONCLUSION

Ainsi, à partir de 1691, le roi met en place un renouvellement profond et durable de la fonction de notaire apostolique dans le royaume de France. Celui-ci, qui est désormais notaire royal et apostolique, obtient par là des avantages comme par exemple le fait d'être titulaire d'un office et donc de prétendre au titre d'officier royal. Mais le renouvellement de ce statut passe aussi par une certaine rationalisation du corps des notaires apostoliques, d'abord par la suppression à Paris, puis dans d'autres grandes villes du royaume de France, des notaires apostoliques en tant que tels par l'union de leurs fonctions à celles des notaires royaux de la ville ou du territoire en question. De plus, le contrôle des actes notariés mis en place à partir de mars 1693 par le pouvoir royal permet ainsi le contrôle de tous les actes passés par les notaires, quels qu'ils soient, c'est-à-dire également les actes dits ecclésiastiques passés par les notaires royaux apostoliques. Aussi, bien que l'un des fondements principaux de cette réforme soit fiscal pour le pouvoir royal, le contenu du statut qui est alors mis en place est solide et se maintient jusqu'à la Révolution française. De plus, il faut préciser que l'édit de 1691, selon l'éditeur de J.-L. Brunet, trouve en réalité bien des obstacles à son exécution. Les notaires apostoliques ou épiscopaux à qui leur office rapporte beaucoup ne s'empressent en effet pas d'en faire une nouvelle acquisition à frais élevés. Les notaires royaux, eux, craignent alors à ce moment une diminution de leur exercice par l'établissement de ces nouveaux notaires. Aussi, les membres du clergé s'opposent d'abord à l'effet de cette création car ils sont habitués à faire rédiger et passer les actes ecclésiastiques par des personnes de leur choix et qui leur sont attachées. Enfin, une étude approfondie du devenir du statut du notaire apostolique à la période révolutionnaire était normalement envisagée dans la section précédente mais les événements de ce début d'année 2020 ont rendu difficiles les recherches sur la question. C'est pourquoi celle-ci sera traitée ici de manière succincte mais cependant nécessaire pour conclure ce chapitre sur le renouvellement et l'avenir du statut du notaire apostolique. En effet, les réformes mises en place par Louis XIV ont durablement impacté le statut du notaire apostolique qui reste alors inchangé jusqu'à la période révolutionnaire que l'on connaît et qui fait table rase du passé dans beaucoup de domaines. En effet, les successeurs de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, ne modifient pas fondamentalement le statut du notaire apostolique et ce dernier reste dans sa forme créée par Louis XIV. Ainsi, après la Révolution

française qui entraîne les bouleversements politiques, économiques et sociaux que l'on connaît, le notariat trouve son point de renouveau et se transforme progressivement jusqu'à d'ailleurs aboutir à sa codification à l'aube du XIX^e siècle. La première des pierres à l'édifice qu'il faut mentionner ici est la loi du 29 septembre 1791 « sur la nouvelle organisation du notariat et sur le remboursement des offices de notaires »¹¹². Celle-ci pose alors que « les offices de notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques, et tous autres offices du même genre sous quelque dénomination qu'ils existent sont supprimés »¹¹³. De plus, ceux-ci sont désormais remplacés par « des notaires publics »¹¹³ plus loin appelés « des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics »¹¹³. Pour Alain Moreau, cette loi constitue une « rationalisation ratée »¹¹⁴ et « l'insuffisante rédaction de ce texte, les circonstances politico-économiques et les troubles généraux furent les causes de la précarité du fonctionnement du Notariat, comme de celui des autres institutions de la France »¹¹⁵. Il faudra alors attendre la codification napoléonienne et l'intervention de la Loi de Ventôse de 1803 pour que le notariat soit codifié et prenne la forme qu'on lui connaît aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, la date de cette loi de septembre 1791 marque pour ce travail un point final puisque c'est par cette législation que les notaires apostoliques disparaissent officiellement et définitivement du paysage notarial français.

¹¹² J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin ; et du Bulletin des lois. De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique*, t. III, Paris, A. Guyot et Scribe, 1824, p. 462.

¹¹³ J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État*, op.cit., t. III, Paris, A. Guyot et Scribe, 1824, p. 463.

¹¹⁴ A. MOREAU, *Le notariat français à partir de sa codification. Essai sur la nature et l'évolution de la fonction notariale, 1788-1980*, Paris, éd. Institut national d'histoire du notariat, 1984, p. 69.

¹¹⁵ A. MOREAU, *Le notariat français à partir de sa codification*, op. cit., Paris, éd. Institut national d'histoire du notariat, 1984, p. 70.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En conclusion, l'étude qui a été menée dans ce mémoire consacré au notaire apostolique sous l'Ancien Régime a conduit à s'intéresser aux différents aspects que recouvre cette fonction, à sa place dans la société d'Ancien Régime, à son rôle et ses attributions au sein du notariat en général, à ce qui rapproche le notariat apostolique du notariat « classique », mais aussi ce qui l'en éloigne.

Le choix qui a été fait d'aborder ce sujet de manière chronologique en distinguant clairement un avant et un après 1691 a permis de traiter ces deux grandes parties de manière thématique en s'intéressant aussi bien à la manière d'accéder à la fonction de notaire apostolique, qu'à l'exercice de celle-ci, selon la période envisagée. Cependant, ce point de rupture de la fin du XVII^e siècle est à apprécier ici : J.-L. Brunet, déjà rencontré maintes fois dans ce mémoire, écrit d'ailleurs que « rien n'a été plus mesuré que la disposition de ces deux édits, par lesquels, sans suppression expresse, les anciens notaires apostoliques ont été supprimés »¹¹⁶. Il parle ici des deux édits réformateurs de décembre 1691 et février 1693 qui ont été ici étudiés.

Ainsi, avant de disparaître à la fin de l'Ancien Régime, le notariat apostolique connaît durant toute la période étudiée des moments plus ou moins favorables, même si la tendance générale est à une prise en mains progressive de la part du pouvoir royal et concrétisée à partir de Louis XIV. Après une première tentative d'uniformisation en 1791 par la loi du 29 septembre qui supprime définitivement toutes les catégories de notaires existantes au profit d'une seule, il faut cependant attendre la loi dite de Ventôse en date du 12 mars 1803 pour que soit opérée une véritable codification du notariat.

Ce sujet, qui n'avait pas jusqu'à présent fait l'objet d'études approfondies, a alors été principalement traité directement grâce aux sources de l'époque et finalement peu grâce à la bibliographie. En effet, dans les ouvrages dont une partie est consacrée au notariat de manière générale, le notariat apostolique n'est bien souvent que cité « pour mémoire »¹¹⁷ pour reprendre une expression d'Alain Moreau et très peu de détails sont donnés par les différents auteurs rencontrés. C'est pourquoi les sources utilisées ici, édits, ordonnances, déclarations, formulaires notariaux, articles de dictionnaires, ont

¹¹⁶ J.-L. BRUNET, *Le Parfait Notaire Apostolique*, op. cit., t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 102.

¹¹⁷ A. MOREAU, *Le notariat français à partir de sa codification*, op.cit., Paris, éd. Institut national d'histoire du notariat, 1984, p. 43.

été d'une richesse inestimable. De fait, le notaire apostolique aura sous l'Ancien Régime perduré jusqu'à la Révolution française, qui en effacera alors toute trace dans le paysage notarial.

C'est ainsi que s'achève ce travail de recherche consacré au notaire apostolique en France sous l'Ancien Régime. J'espère que le lecteur aura trouvé la lecture de ce mémoire agréable. Ce fut pour moi un plaisir de le réaliser. Je vous remercie également de l'attention portée à mon travail,

E. WARDAVOIR

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES

BRILLON (Pierre-Jacques), *Dictionnaire des arrêts et jurisprudence universelle des parlemens de France et autres tribunaux contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles, et criminelles ; les maximes du droit ecclésiastique, du droit romain, du droit public, des coutumes, ordonnances, édits et déclarations, Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée*, Paris, Cavelier (père et fils), Brunet, Gosselin, 1727.

BRILLON (Pierre-Jacques), *Nouveau Dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique, contenant les Etimologies, Définitions, Divisions, et Principes du Droit François et de la Procédure sur les matieres Civiles, Criminelles et Beneficiales*, Paris, Augustin Besoigne, 1697.

BRUNET (Jean-Louis), *Le Parfait Notaire apostolique et Procureur des Officialités, contenant les regles et formules de toute sorte d'actes ecclésiastiques. Seconde édition, Revue, corrigée & considérablement augmentée par l'Auteur du Dictionnaire du Droit Canonique*, Lyon Joseph Duplain, 1775, 2 vol.

CHARONDAS LE CARON (Louis), *Responses ou décisions du droict françois, confirmées par arrests des cours souveraines de ce royaume et autres : comme aussi des conseils d'Etat & priué du Roy, & grand Conseil, enrichies de singulières observations du droict romain, reveuës et augmentées en cette présente édition, d'un XIII livre et de plusieurs notables arrests & recherches inserez en divers endroits*, Paris, Nicolas du Fosse, 1605, 523 p.

Dictionnaire universel françois et latin. Vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux, Paris, La compagnie des Libraires associés, 1771, 8 vol.

DURAND DE MAILLANE (Pierre-Toussaint), *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France*, Paris, CL. Jean-Baptiste Bauche, 1761, 2 vol.

DU ROUSSEAUD DE LACOMBE (Guy), *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, partie II, Lois canoniques et bénéficiales par ordre chronologique, Paris, 1771.

DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin ; et du Bulletin des lois. De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique*, t. III, Paris, A. Guyot et Scribe, 1824.

Edit du roy portant création de Notaires Royaux et Apostoliques, donné à Versailles au mois de Decembre 1691, enregistré en Parlement, Paris, Estienne Michallet, 1691.

Edit du roy portant réunion des Notaires Apostoliques aux Notaires du Chastelet, Paris, Estienne Michallet, 1693.

FERRIÈRE (Claude de), *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire. Contenant les Ordonnances, Arrests & Reglemens rendus touchant la fonction des Notaires. Avec une facile instruction pour dresser toutes sortes d'Actes, Contracts, Testamens & autres, suivant l'usage & le style des Provinces de Droit écrit, & de celles qui sont réglées par les Coûtumes*, Paris, Charles Osmont, 1682, 530 p.

FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique. Avec les juridictions de France. Par M. Claude-Joseph de Ferrière, doyen des docteurs-régens de la Faculté des droits de Paris, & ancien avocat en parlement. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée. Par M. ****, Paris, Brunet, 1749, 2 vol.

FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *La science parfaite des notaires, ou le parfait notaire, contenant les Ordonnances, Arrests & Réglemens rendus touchant la fonction des Notaires, tant Royaux, qu'Apostoliques. Avec les Stiles, Formules & Instructions pour dresser toutes sortes d'Actes, suivant l'usage des Provinces de Droit Ecrit, & de celles du Pays Coûtumier, tant en Matiere Civile que Bénéficiale. Nouvelle edition revûë, corrigée & augmentée sur celle de feu Me Claude-Joseph de*

Ferrière, Doyen des Docteurs-Regens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement, par le sieur F.B. de Visme, Paris, Saugrain, 1752, 2 vol.

FURETIÈRE (Antoine), *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts, sçavoir, La Haye/Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, 2 vol.*

FURETIÈRE (Antoine), *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts, sçavoir, Seconde édition, Revue, corrigée et augmentée par M. Basnage de Bauval, La Haye/Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1701, 3 vol.*

GUYOT (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale. Ouvrage de plusieurs jurisconsultes : mis en ordre et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat, Paris, Panckoucke, 1775-1783, 64 vol.*

HORRY (Claude), *Le Parfait Notaire Royal Apostolique et Procureur des Officialitez des Cours Ecclesiastiques contenant la maniere d'obtenir les benefices et de les conserver. Des modeles de tous les Actes qui se reçoivent par les Notaires Apostoliques, et qui se font pas les Secrétaires d'Archevêchez, Evêchez et d'autres Superieurs Ecclesiastiques, avec une Instruction pour proceder dans toutes les Officialitez et Cours Ecclesiastiques de ce Royaume. Les formalitez qui s'observent pour les Dispenses et la celebration du Mariage, conformément aux anciennes Ordonnances, et aux nouveaux Edits, Declarations, Arrests, et Reglemens sur ce intervenus. Avec quelques Traitez concernant les Matieres Beneficiales. Augmente Des nouveaux Edits de création, Des Notaires Royaux Apostoliques et de leur réunion aux Notaires du Châtelet, Des Greffiers des Domaines, Gens de Main-morte, Des Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, et de tous les Reglemens et Arrests rendus en consequence, Paris, Jean Guignard, 1693.*

ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Paris, 1822-1833, 29 vol.*

LE CARON (Louis), voir CHARONDAS.

MERLIN DE DOUAI (Philippe-Antoine), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, Ouvrage de plusieurs jurisconsultes, réduit aux objets dont la connaissance peut encore être utile, et augmenté des changements apportés aux lois anciennes par les lois nouvelles, tant avant que depuis l'année 1814 ; de dissertations, de plaidoyers, et de réquisitoires sur les unes et les autres. Cinquième édition, revue, corrigée et fondue avec les additions faites depuis 1815 aux éditions précédentes, par M. Merlin, Ancien Procureur-Général à la Cour de Cassation, Paris, J.-P. Roret, 1827, 15 vol.*

NÉRON (Pierre) et GIRARD (Étienne), *Recueil d'Edits et d'Ordonnances royaux, sur le fait de la Justice, et autre matieres les plus importantes, contenant les ordonnances des Rois Philippe VI, Jean I, Charles V, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François I, Henry II, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, & plusieurs Arrêts rendus en conséquence, Paris, Montalant, 1720, 2 vol.*

Ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans au mois de Janvier 1560. Avec l'indication des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts de Réglemens, ou Arrêts notables qui ont interprété, restreint, étendu, changé, ou abrogé quelques Articles de ladite Ordonnance, en tout ou partie. Par M. Boucher d'Argis, Conseiller au Châtelet de Paris, des Académies de Rouen, Chaalons-sur-Marne, etc, t. XI, Paris, Le Boucher, 1786.

II. — BIBLIOGRAPHIE

- BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine, XV^e-XX^e siècle*, Paris, Economica, 2014, 699 p.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE (Scarlett), GOURDON (Vincent), RUGGIU (François-Joseph), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI^e-XVIII^e)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, 268 p.
- BOÜARD (Alain de), *Manuel de diplomatie française et pontificale*, t. II L'acte privé, Paris, éd. Auguste Picard, 1948, 317 p.
- CARBASSE (Jean-Marie), LEYTE (Guillaume), SOLEIL (Sylvain), *La monarchie française du milieu du XVI^e siècle à 1715. L'esprit des institutions*, Paris, éd. Sedes, 2000, 278 p.
- CHETAÏL (Joannès), « Les notaires apostoliques en France sous l'Ancien Régime », *Actes du quatre-vingt-neuvième congrès national des sociétés savantes : section d'histoire moderne et contemporaine*, t. II, vol. II, Lyon, 1964, p. 907-914.
- DINET (Dominique), « Les insinuations ecclésiastiques », *Histoire, économie et société*, 1989, 8^e année, n^o2, p. 199-221.
- DOUCET (Roger), *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, éd. A & J. Picard, 1948, 2 vol.
- Dictionnaire de l'Ancien Régime*, éd. Lucien BÉLY, 3^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2010, 1384 p.
- Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, éd. F. BLUCHE, Nouvelle édition revue et corrigée, Fayard, 2005, 1640 p.

- Dictionnaire historique des juristes français : XII^e-XX^e siècle*, éd. P. ARABEYRE, J. KRYNEN et J.-L. HALPÉRIN, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, 827 p.
- FRANKLIN (Alfred), *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le XIII^e siècle*, Paris, éd. H. Welter, 1906.
- GUIGUE (Marie-Claude), *De l'origine de la signature et de son emploi au Moyen Âge principalement dans les pays de droit écrit*, Paris, Dumoulin, 1863.
- HILAIRE (Jean), *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, 304 p.
- LAFFONT (Jean-Luc), OGE (Frédéric), SOURIAU (René), *Histoire sociale et actes notariés. Problèmes de méthodologie. Actes de la table ronde du 20 mai 1988*, Presses universitaires du Mirail, Presses de l'Institut d'études politiques, 1989.
- MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, éd. A & J. Picard, 1923, réimp. 2006, 562 p.
- MOREAU (Alain), *Les métamorphoses du scribe. Histoire du notariat français*, Perpignan, éd. SOCAPRESS, 1989.
- MOREAU (Alain), *Le notariat français à partir de sa codification. Essai sur la nature et l'évolution de la fonction notariale, 1788-1980*, Paris, éd. Institut national d'histoire du notariat, 1984, 164 p.
- NOUE DE KÉRANGUÉ (Victor), *Essai sur la communauté des notaires royaux et apostoliques de Rennes au XVIII^e siècle*, Thèse pour le doctorat présentée et soutenue le 27 mai 1904, Rennes, Guillemin et Voisin, 1904.
- POISSON (Jean-Paul), *Études notariales*, Paris, Economica, 1990.
- POISSON (Jean-Paul), *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*, t. 2, Paris, Economica, 1990.

- RICHET (Denis), *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, éd. Flammarion, 2019, 274 p.
- ROUMY (Franck), « Histoire du notariat et du droit notarial en France », *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, éd. M. SCHMOECKEL, Baden-Baden, Nomos Verlag, 2009, p. 125-168, 619 p.
- SAINT-BONNET (François), SASSIER (Yves), *Histoire des institutions avant 1789*, 5^e éd., Paris, LGDJ Lextenso éditions, 2015, 496 p.
- SARAZIN (Jean-Yves), *Bibliographie de l'histoire du notariat français, 1200-1815*, Paris, éd. Lettrage, 2004.
- STEVENS (Fred), *La loi de Ventôse contenant organisation du notariat et sa genèse*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 301 p.
- SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle, Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, 4^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2007, 2 vol.
- THOUVENIN (Micheline), « Les notaires apostoliques. Étude de leurs rôles à travers quelques exemples : Cahors, Concots, et St Cirq-Lapopie », *Bulletin de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, t. 117, 1996, p. 25-32.
- TRIBOUT DE MOREMBERT (Henri), « Essai de répertoire des notaires apostoliques et impériaux de Metz », *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Lorraine*, t. 69, Metz, Le Lorrain, 1969, p. 107-113.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| REMERCIEMENTS..... | 3 |
| SOMMAIRE..... | 4 |
| INTRODUCTION | 6 |
| PARTIE I. — L’emprise croissante du pouvoir royal sur le notariat apostolique aux XVI ^e et XVII ^e siècles..... | 13 |
| CHAPITRE I. — L’accession au notariat apostolique en France sous l’Ancien Régime | 14 |
| SECTION I. — Les règles traditionnelles d’accession à la fonction de notaire apostolique..... | 15 |
| § I. — Les qualités nécessaires pour devenir notaire apostolique..... | 15 |
| § II. — Des règles d’accession trop peu contrôlées | 19 |
| SECTION II. — L’intervention de la législation royale..... | 25 |
| § I. — La réduction et le choix des notaires apostoliques..... | 25 |
| § II. — La tentative d’endiguement des abus commis par les notaires apostoliques | 29 |
| CONCLUSION..... | 33 |
| CHAPITRE II. — L’exercice du notariat apostolique en France sous l’Ancien Régime | 34 |
| SECTION I. — La compétence des notaires apostoliques | 35 |
| § I. — Le monopole des matières ecclésiastiques et bénéficiales | 35 |
| § II. — L’exclusion des matières temporelles..... | 37 |
| SECTION II. — L’encadrement relatif aux actes des notaires apostoliques | 41 |

| | |
|--|----|
| § I. — La mise en place d’une insinuation des actes ecclésiastiques | 41 |
| § II. — L’admission d’un contrôle des actes ecclésiastiques | 45 |
| CONCLUSION..... | 48 |
| PARTIE II. — Le contrôle intégral du notariat apostolique à partir de 1691 . | 49 |
| CHAPITRE I. — Le notaire apostolique, nouvel officier royal | 50 |
| SECTION I. — Du notaire apostolique au notaire royal et apostolique..... | 51 |
| § I. — La fusion des compétences des notaires royaux et apostoliques | 51 |
| § II. — La réception des anciens et des nouveaux notaires apostoliques | 54 |
| SECTION II. — La création inédite des offices en matière de notariat apostolique | 56 |
| § I. — La notion d’office dans l’Ancien Régime..... | 56 |
| § II. — Le nouveau statut d’officier du notaire apostolique en France | 59 |
| CONCLUSION..... | 61 |
| CHAPITRE II. — Le renouvellement du statut du notaire apostolique par Louis XIV..... | 62 |
| SECTION I. — La rationalisation du corps des notaires apostoliques..... | 63 |
| § I. — La suppression des notaires apostoliques dans le ressort du Châtelet de Paris | 63 |
| § II. — L’aboutissement du système de contrôle mis en place dès 1693 | 65 |
| SECTION II. — Le nouveau statut du notaire apostolique | 68 |

| | |
|--|----|
| § I. — Les fondements fiscaux du nouveau statut | 68 |
| § II. — Le contenu du nouveau statut jusqu'à la fin de l'Ancien Régime..... | 69 |
| CONCLUSION..... | 73 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 75 |
| SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE..... | 77 |
| I. — SOURCES..... | 77 |
| II. — BIBLIOGRAPHIE..... | 81 |
| TABLE DES MATIÈRES | 84 |